Quatre-vingt-neuvième année. — N° 92. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 18 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

LE « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 11 de 1957 paraît ce jour. Prix 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-495 du 17 avril 1957 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (p. 4099).

Loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (p. 4100)

Loi n° 57-497 du 17 avril 1957 prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux (p. 4100).

Loi n° 57-498 du 17 avril 1957 modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive (p. 4100).

Loi n° 57-499 du 17 avril 1957 : 1° autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2° confirmant les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (p 4101).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 13 avril 1957 modifiant l'arrêté du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 4101).

(1 f.)

Information.

Arrêté du 5 avril 1957 modifiant l'arrêté du 5 octobre 1955 relatif au fonctionnement du fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20 de la loi du 2 août 1954 et fixant les modalités de règlement desdites indemnités (p. 4102).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 1957 portant nomination de suppléants de juges de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat (p. 4102).

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (rectificatif) (p. 4102).

Arrêté du 12 avril 1957 portant création d'une institution spéciale d'éducation surveillée pour mineurs (p. 4102).

Arrêtés portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif (éducation surveillée et greffiers) (p. 4102).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 avril 1957 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 4103).

Décret du 15 avril 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Afghanistan (p. 4103).

Décret du 17 avril 1957 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 4103).

Arrêté du 13 avril 1957 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les agents français du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (p. 4103).

Arrêté portant délégation dans les fonctions d'inspecteur primaire (p. 4103).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 avril 1957 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 4104).

Décret du 13 avril 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique (p. 4104).

Décret du 17 avril 1957 portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département du Rhône pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 4104).

Arrêté du 10 avril 1957 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations aux concours et aux jurys de concours pour l'accès aux emplois d'ingénieur des transmissions et d'ingénieur des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 4105).

Arrêté du 10 avril 1957 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une publication de langue espagnole (p. 4106).

Arrêté portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (rectificatif) (p. 4106).

Arrêté fixant les dates d'élection des membres de la commission nationale paritaire du personnel communal (rectificatif) (p. 4106).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales (rectificatif) (p. 4106).

Arrêtés portant titularisations, reclassements et détachements:

Administration centrale (p. 4106).

Secrétaires administratifs (p. 4106).

Sûreté nationale (p. 4106).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4104).

Décrets du 16 avril 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4104).

Décret du 16 avril 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales (p. 4104).

Médaille d'honneur du travail (p. 4104).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 4104).

Médaille d'honneur (p. 4104).

Croix des services militaires volontaires (p. 4104).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 13 avril 1957 portant nomination d'ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat (p. 4107).

Décret du 15 avril 1957 portant mise en disponibilité de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 4107).

Décrets du 16 avril 1957 conférant l'honorariat (direction générale des impôts) (p. 4107).

Arrêté du 10 avril 1957 portant ouverture de crédits spéciaux (p. 4107).

Arrêté du 11 avril 1957 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 4107).

Arrêté du 16 avril 1957 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 4107).

Arrêté du 16 avril 1957 portant cessation de l'émission des bons 5 p. 100 à prime indexée (p. 4108).

Arrêté relatif à la désignation de membres du conseil général de la Banque de France (p. 4108).

Arrêtés portant intégrations (cour des comptes) (p .4108).

Arrêts de la cour de discipline budgétaire (p. 4108) .

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 23 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 4108).

Décrets du 13 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 4108).

Décret du 15 avril 1957 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Régneville, sur le littoral de la commune d'Agon (quartier de Cherbourg, département de la Manche) (p. 4108).

Arrêté portant réintégration et détachement (aviation civile et commerciale) (p. 4108).

Médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 4108).

Industrie et commerce.

Décret du 13 avril 1957 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt (p. 4109).

Décret du 15 avril 1957 autorisant l'office national industriel de l'azote à participer à l'augmentation du capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest (p. 4109).

Décret du 15 avril 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole (S.I.P.P.) (p. 4109).

Arrêtés des 26 mars et 3 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4109).

Agriculture.

Décret du 13 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme à contracter deux emprunts (p. 4110).

Décret du 15 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Calvados à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au financement d'un service de voirie rurale (p. 4110).

Arrêté du 3 avril 1957 relatif à la fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles des stagiaires des centres de perfectionnement technique (p. 4110).

Arrêtés portant mutations et détachement:

Eaux et forêts (p. 4111).

Enseignement ménager agricole (p. 4111).

Services agricoles (p. 4111).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 4110).

Médaille de la mutualité agricole (p. 4110).

Reconstruction et logement.

Décret du 15 avril 1957 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 4111).

Décret portant titularisation en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (corps des techniciens temporaires) (rectificatif) (p. 4111).

Arrêté du 11 mars 1957 portant affectation d'un terrain au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 4111).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 11 avril 1957 portant substitution de circonscriptions de taxe nouvelles à des circonscriptions cantonales et modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe (p. 4111).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-500 du 15 avril 1957 relatif à des dispenses du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence de psychologie (p. 4111).

Décrets du 15 avril 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4112).

Décret du 15 avril 1957 complétant l'article 1er du décret du 15 janvier 1957 portant transformation d'une chaire et transfert d'un professeur (p. 4112).

Arrêté du 1er avril 1957 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 4112).

Arrêtés portant changement du nom d'une chaire et nominations (enseignement supérieur) (p. 4112).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 23 mars 1957 portant annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 4112).

Décret du 13 avril 1957 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1956) (p. 4112).

Décrets du 15 avril 1957 portant approbation d'arrêtés de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant virement et ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercices 1956 et 1957) (p 4112).

Décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (p. 4112).

Arrêté portant mise en position de mission en Afrique du Sud d'un chef de bataillon, attaché militaire non permanent en Union sud-africaine (p. 4116).

Arrêtés portant mise en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs) (p. 4116).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 25 mars 1957 portant ouverture de crédit sur exercices clos (p. 4116).

Arrêté du 28 mars 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4116).

Arrêtés des 2 et 9 avril 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4116).

Arrêté du 8 avril 1957 portant agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 4117).

Arrêté du 12 avril 1957 modifiant la Nomenclature des actes remboursables aux ressortissants des législations de sécurité sociale concernant les prestations sanitaires (p. 4117).

Arrêtés du 12 avril 1957 autorisant le fonctionnement et approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 4117).

Santé publique et population.

Décrets des 9, 12, 16 et 23 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4117).

Arrêté du 2 avril 1957 fixant le budget additionnel de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'exercice 1956 (p. 4117).

Arrêtés portant nomination et mutation (hôpitaux psychiatriques) (p. 4118).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 25 mars 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 4118).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 4118).

Médaille de la France libérée (p. 4118).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 4118).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 4119).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance d'Indonésie (p. 4119).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1957 (p. 4120).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires (p. 4119).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitations agricoles pour le département de la Loire-Atlantique (p. 4119).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 4119).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis portant modification des dates d'ouverture, en 1957, des sessions d'examens pour l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 4121).

Avis de vacance de chaires (p. 4121).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et aux annexes à ladite convention (p. 4121).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Cayenne (p. 4121).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (p. 4121).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1957) (p. 4122).

Annonces (p. 4123).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 19 et 20. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 490 (*suite*) à 516 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 57-495 du 17 avril 1957 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont un exemplaire est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-495. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3086) ;

Rapport de M. Jean Guitton au nom de la commission de la marine marchande (n° 4040) ;

Adoption, sans débat, le 21 février 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 430, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Jaouen au nom de la commission de la marine (n° 570, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 11 avril 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 12 avril 1957.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du livre III du code du travail, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'elles ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés.

Art. 2. — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés à l'article 1er de la présente loi, qui répondent à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 *f* et suivants du livre Ier dudit code sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 *j* et suivants.

La présente disposition est interprétative de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail.

Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du présent code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-496. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 12609) ;

Rapports de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (nos 1650, 10280, 11333) ;

Discussion et adoption, sans débat, le 7 octobre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 16, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 248, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 21 février 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 649) ;

Rapports de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (nos 1124 et 3706 ;

Discussion et adoption le 23 janvier 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 294, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 411, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 26 février 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4304) ;

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 4023) ;

Adoption, sans débat, le 9 avril 1957.

LOI n° 57-497 du 17 avril 1957 prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le régime spécial prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est prorogé jusqu'au 30 juin 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 57-498 du 17 avril 1957 modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 344 du code civil est ainsi complété:

« La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli antérieurement à cette naissance ».

Art. 2. — La première phrase du second alinéa de l'article 368 du code civil est ainsi complétée:

« ... sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344 ».

Loi n° 57-497. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de résolution (n° 3621) ;

Rapport de M. Lecanuet au nom de la commission des finances (n° 3731) ;

Discussion et adoption le 19 février 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 417, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 567, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption, sans débat, le 12 avril 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 12 avril 1957.

Loi n° 57-498. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3667) ;

Rapport de Mme Rabaté au nom de la commission de la justice (n° 4041) ;

Adoption, sans débat, le 22 février 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 433, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 54, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 29 mars 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4709) ;

Rapport de Mme Rabaté au nom de la commission de la justice (n° 4746) ;

Discussion et adoption le 12 avril 1957.

Art. 3. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, la légitimation adoptive pourra être demandée dans les conditions prévues par la présente loi, même si l'enfant est âgé de plus de cinq ans au jour du dépôt de la requête en légitimation adoptive.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants orphelins de guerre ainsi qu'aux enfants abandonnés par suite de faits de guerre et dont les parents sont inconnus ou disparus, recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 57-499 du 17 avril 1957: 1° autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° confirmant les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 (2).

Art. 2. — Sont confirmées les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères, d'une part, et le chargé d'affaires d'Italie, d'autre part, le 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives de cet accord en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Loi n° 57-499. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1663);

Rapport de M. de Menthon au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3757);

Adoption, sans débat, le 6 février 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 362, session 1956-1957);

Rapport de Mme Thome-Patenôtre au nom de la commission des affaires étrangères (n° 583, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 11 avril 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 11 avril 1957.

(2) Ces textes seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaire des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 mars 1957 susvisé est complété par le paragraphe suivant:

. . . . . .

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions des tableaux de concordance prévus à l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 1957 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

TABLEAU III

Aide-commis:

1er échelon	7e échelon.
2e échelon (12)	7e échelon.
3e échelon	8e échelon.

. . . . . .

(12) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle.

. . . . . .

TABLEAU V

. . . . . .

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

TABLEAU VII

Adjoint administratif.

Commis des services extérieurs et personnel assimilé régi par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié.

. . . . . .

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 1957 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

« Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957 ».

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

INFORMATION

Modification de l'arrêté du 5 octobre 1955 relatif au fonctionnement du fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20 de la loi du 2 août 1954 et modalités de règlement desdites indemnités.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment ses articles 20, 21 et 23;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 2 août 1954, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1955 relatif au fonctionnement du fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20 de la loi du 2 août 1954 et fixant les modalités de règlement desdites indemnités;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu le décret n° 56-175 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 1955 relatif au fonctionnement du fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 et fixant les modalités de règlement desdites indemnités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 1957 portant nomination de suppléants de juges de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 avril 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Albi (Tarn), M. Dupuy (Jean), en remplacement de M. Cordes qui a été atteint par la limite d'âge.

Aumale (Seine-Maritime), M. Fiquet (Raymond), en remplacement de M. Fournot qui a été atteint par la limite d'âge.

Besse (Puy-de-Dôme), M. Verdier (Antoine), en remplacement de M. Barthélemy qui a été atteint par la limite d'âge.

Crest (canton Sud) (Drôme), M. Martaresche (Raymond), en remplacement de M. Ressayre dont la démission est acceptée.

Galan (Hautes-Pyrénées), M. Duclos (Jean), en remplacement de M. Ducos qui a été atteint par la limite d'âge.

Malesherbes (Loiret), M. Besancenot (Jean), en remplacement de M. Oudet qui a été atteint par la limite d'âge.

Marans (Charente-Maritime), M. Garnier (Roger), en remplacement de M. Albert qui a été atteint par la limite d'âge.

Les Matelles (Hérault), M. Fournel (Augustin), en remplacement de M. Rougé qui a été atteint par la limite d'âge.

Moreuil (Somme), M. Bedier (Modeste), en remplacement de M. Gris qui a été atteint par la limite d'âge.

Nolay (Côte-d'Or), M. Chamoy (Philippe), en remplacement de M. Camp, décédé.

Sont rapportées les dispositions du décret du 9 février 1957 par lesquelles M. Gerzat (Gabriel) a été nommé suppléant du juge de paix de Jumeaux (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Amblard qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Jouve, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Agrève (Ardèche).

M. Vuillecard, ancien suppléant du juge de paix de Sellières (Jura).

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1957 : page 3719, 1re colonne, 41e, 42e, 43e ligne, au lieu de: « Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, sur sa demande, M. Sayet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Brioude, en remplacement de M. Calamy », lire: « Juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Sayet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Brioude, en remplacement de M. Calamy ».

Création d'une institution spéciale d'éducation surveillée pour mineurs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu les articles 2 et suivants du décret n° 52-403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à Marseille-Mazargues (Bouches-du-Rhône) une institution spéciale d'éducation surveillée pour mineurs.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Education surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957 : page 3587, 2e colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « 2) M. Moullien (Henri), agent de service, 2e catégorie, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice », lire: « 2) M. Moullien (Henri), agent de service, 2e catégorie, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire ».

Greffiers.

Par arrêté du 13 avril 1957, M. Lemaître (René), ancien greffier au tribunal de la Seine, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 13 avril 1957, M. Carigand (Henri), greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de Valenciennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 13 avril 1957, M. Lucchetti (Raymond), greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mai 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 avril 1957 maintenant un ambassadeur de France en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 54-1109 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guérin (Quirin-Marie-Hubert), ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité, en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an, à compter du 16 février 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 15 avril 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Afghanistan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belle (Christian-Henri-Marie), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à New-Delhi, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Afghanistan, en remplacement de M. Brière.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 17 avril 1957 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 54-1109 du 13 novembre 1954 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — M. Baudet (Philippe), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Argentine, est maintenu en situation d'activité en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 18 avril 1957.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Remboursement des frais de transport exposés par les agents français du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui sont intégrés à la Société nationale des chemins de fer français.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au règlement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 57-326 du 15 mars 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents des chemins de fer tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, de nationalité française, qui seront intégrés à la Société nationale des chemins de fer français bénéficieront du remboursement des frais de transport du lieu de leur résidence en Tunisie au lieu de leur affectation en France pour leur personne, leur famille et leur mobilier.

Art. 2. — Le montant des sommes qui leur seront dues sera calculé par application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

A cet effet, les agents classés dans les échelles lettres bénéficieront du régime applicable aux fonctionnaires de catégorie 1; les agents des échelles 15 ou assimilés à 20 bénéficieront du régime applicable aux fonctionnaires de catégorie 2; les agents des échelles 9 ou assimilés à 14 bénéficieront du régime applicable aux fonctionnaires de catégorie 3; les agents des échelles inférieures à 9 bénéficieront du régime applicable aux fonctionnaires de catégorie 4.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND LAPORTE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Délégation dans les fonctions d'inspecteur primaire.

Par arrêté en date du 27 mars 1957, M. Cacot (Paul), instituteur de 3e classe du département du Morbihan, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Viet-Nam, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pendant la durée de son détachement. La présente délégation prendra effet pour compter du retour au Viet-Nam de M. Cacot, qui percevra les émoluments d'un inspecteur primaire de 4e classe (indice 351).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Arrêtés du 25 janvier 1957 décernant la médaille d'honneur du travail.

Arrêtés des 7, 8, 9 et 16 mars 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 20 mars 1957 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (armée de l'air).

Décision du 8 mars 1957 portant attribution de médailles d'honneur.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 16 avril 1957 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 16 avril 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le contrôleur général de 1re classe Paulhac (Fernand-Eugène); 42 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 juillet 1917.

Décrets du 16 avril 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 16 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Avec traitement.

M. Tasse (Gustave-Marie-Joseph), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 22 août 1942.

Par décret en date du 16 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Sans traitement.

M. Fourcaud (Pierre-Nicolas-Serge), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 18 janvier 1946.

Décret du 16 avril 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre d'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin inspecteur Talec (Désiré-Alain) est nommé directeur du service de santé de la France d'outre-mer à compter du 15 mai 1957, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Jeansotte (Gaston-Clément), atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 avril 1957 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 13 avril 1957, l'ancienne église de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (Orne), érigée sur le territoire de cette commune, cesse d'être affectée au culte.

Décret du 13 avril 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 avril 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis du musée national d'art moderne, dont le siège est à Paris.

Décret du 17 avril 1957 portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département du Rhône pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les titres I et II du livre Ier du code électoral relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 146:

Vu les décret nos 51-535, 51-536 et 51-537 du 12 mai 1951 fixant les conditions d'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 146 du code électoral;

Vu le compte rendu de la séance du 26 mars 1957 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de M. Edouard Herriot, député du département du Rhône, président de l'Assemblée nationale, ancien président du conseil des ministres, décédé le même jour,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans la première circonscription du département du Rhône pour le dimanche 19 mai 1957, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par le livre Ier du code électoral, et notamment son article 146.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 2 juin 1957.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Rhône jusqu'au 28 avril 1957 à vingt-quatre heures pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 25 mai 1957 à vingt-quatre heures pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 29 avril 1957.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1957.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures, et clos à dix-huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile d'avancer l'heure du

scrutin, le préfet du Rhône pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations aux concours et aux jurys de concours pour l'accès aux emplois d'ingénieur des transmissions et d'ingénieur des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu les arrêtés du 29 août 1956 fixant les modalités des concours d'ingénieurs des transmissions et d'ingénieurs des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des titres II et III du décret susvisé n° 56-585 du 12 juin 1956, les préparations aux concours d'ingénieurs des transmissions et d'ingénieurs des travaux des transmissions et les jurys de concours pour l'accès à ces emplois sont classés dans les groupes prévus à ce décret et les épreuves écrites réparties entre les taux, conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux professeurs visés au tableau I sont fixées dans la limite du taux maximum figurant à l'article 10 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 3. — En application de l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur assureront, sans rétribution spéciale, les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des concours visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur au budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

TABLEAU I

(Application du titre II du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

PRÉPARATION AUX CONCOURS OU EXAMENS	CLASSEMENT DANS LES GROUPES	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2 de l'arrêté.
Professeurs chargés de la préparation aux concours d'ingénieurs des transmissions.	Groupe I *bis*.	80 p. 100.
Professeurs chargés de la préparation aux concours d'ingénieurs des travaux des transmissions.	Groupe II.	80 p. 100.

TABLEAU II

(Application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES DES JURYS de concours.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
1° Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur:	Groupe II.			
a) Premier concours.....		Analyse. Physique.		Langues vivantes.
b) Deuxième concours.....		Electrotechnique générale.	Mesures électriques. Mécanique appliquée. Etude technique se rapportant, au choix du candidat, à l'une des spécialités (installations téléphoniques ou radioélectricité).	Droit. Langues vivantes.
2° Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux:	Groupe III.			
a) Premier concours.....		Mathématique et mécanique.	Composition française. Electricité générale et électrotechnique. Radioélectricité.	Téléphonie et télégraphie. Langues vivantes.
b) Deuxième concours.....		Electricité générale et électrotechnique.	Composition française. Mathématiques et mécanique. Radioélectricité. Etude technique se rapportant, au choix du candidat, à l'une des spécialités (radioélectricité ou téléphonie et télégraphie).	

Interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une publication de langue espagnole.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole intitulée *Boletin espanol* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation.

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

Relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3137, Visas, 8e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux », lire: « Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux »; après: « Vu le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat », ajouter: « Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux ».

Commission nationale paritaire du personnel communal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957, page 3671:

Article 8, au lieu de: « ... Celle-ci devra statuer et notifier sa décision avant le 31 mai 1957, à vingt-quatre heures », lire: « ... Celle-ci devra statuer et notifier sa décision avant le 28 mai 1957, à vingt-quatre heures ».

Article 9, au lieu de: « ... devra être adressée à ce dernier avant le 17 juin 1957, à vingt-quatre heures », lire: « ... devra être adressée à ce dernier avant le 7 juin 1957, à vingt-quatre heures ».

Commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2632, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « M. Rampanel, secrétaire de la fédération des personnels des services publics C. G. T. », lire: « M. Rampanel, conseiller technique de la fédération des personnels des services publics C. G. T. ».

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Kessler (Philippe), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Maillfait (Bernard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Prioux (Gérard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Secrétaires administratifs.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Kuntzmann (Alfred), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, auprès du département du Haut-Rhin pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'aide sociale.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 mars 1957:

Sont rattachés au cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale et reclassés dans les conditions fixées ci-après les officiers de police adjoints des services de sécurité (police tunisienne) dont les noms suivent:

1° *Officiers de police adjoints de 1re classe.*

MM.
Allegrini (Jules), I. P. P/3.
Andreani (Michel), I. P. P/1.
Antomori (César), I. P. P/3.
Bonavita (César), I. P. P/1.
Borsoni (Edgard), I. P. P/2.
Brun (Charles), I. P. P/2.
Cannamela (Sauveur), I. P. P/3.
Carini (Georges), I. P. P/1.
Clavaglini (Marc), I. P. P/2.
Deghim Abdelkader, I. P. P/1.
Demoulin (Henri), I. P. P/1.
Ditcharry (Paul), I. P. P/1.
Facchineti (César), I. P. P/1.
Ferrandini (Innocent), I. P. P/3.
Ferrari (Joseph), I. P. P/2.
Garet (Marcel), I. P. P/3.
Gautier (Hubert), I. P. P/1.
Gelabert (Marcel), I. P. P/1.
Lagardette (René), I. P. P/2.
Launay (Marcel), I. P. P/1.
Lusinchi (Charles), I. P. P/2.
Malegue (Michel), I. P. P/3.
Martel (Pierre), I. P. P/3.
Mattei (Jules), I. P. P/1.
Medori (Armand), I. P. P/3.
Michel (Arnessant), I. P. P/1.
Nouvet (Paul), I. P. P/1.
Olivieri (Paul), I. P. P/3.
Petton (Louis), I. P. P/3.
Porra (Daniel), I. P. P/3.
Roumegoux (Charles), I. P. P/1.
Serpaggi (Joseph), I. P. P/3.
Susini (Antoine), I. P. P/1.
Touami (Mohamed), I. P. P/2.
Trombetta (Léonard), I. P. P/2.
Versini (Michel), I. P. P/2.
Versini (Toussaint), I. P. P/3.
Villefranque (Elie), I. P. P/3.
Zen (Jacques), I. P. P/1.

2° *Officiers de police adjoints de 2e classe.*

MM.
Abrial (Jacques), 2/1.
Acquaviva (Joseph), 2/4.
Aleman (Georges), 2/6.
Alepée (Roger), 2/6.
Amar (Haddade), 2/6.
Ambrosini (Georges), 2/5.
Amilhat (Raymond), 2/1.
Anthore (René), 2/6.
Arifont (Roger), 2/6.
Attard (Ange), 2/4.
Auregan (Pierre), 2/5.
Bagnères (Joseph), 2/4.
Barot (Bernard), 2/6.
Bartoli (Jacques), 2/1.
Benet (Fernand), 2/2.
Bernard (Robert), 2/3.
Bertrand (Paul), 2/6.
Bokobza (David), 2/6.
Bompart (Robert), 2/1.
Bonvalet (Michel), 2/4.
Bordes (Marcel), 2/3.
Bottolaccio (Marius), 2/3.
Bourgade (Maurice), 2/6.
Bouchet (Hippolyte), 2/1.
Boussy (Marcel), 2/3.
Buigues (Hector), 2/6.
Brun (Roger), 2/6.
Bruno (Roland), 2/1.
Cabaret (André), stagiaire.
Caciopo (Roland), 2/5.
Campana (Paul), 2/6.
Camugli (Gilbert), 2/1.
Carli (Charles), 2/5.
Carrel (Gérard), 2/3.
Casanova (Emile), stagiaire.
Casanova (Joseph), 2/6.
Casanova (Paul), 2/4.
Casile (Emile), 2/4.
Cassin (Georges), 2/4.
Celzard (Georges), 2/6.
Chabot (Lucien), 2/1.
Chaubard (Georges), 2/1.
Cheval (André), 2/2.
Christin (Pascal), 2/5.
Cochard (Louis), 2/5.
Comiti (Antoine), 2/1.
Consentino (Attilius), 2/4.
Cordaro (Philippe), 2/6.
Cornaglia (Marcel), 2/6.
Coulombon (Abel), 2/3.
Gros (Louis), 2/4.
De Martin de Bellerive (Gilles), 2/1.
Delmouly (Georges), stagiaire.
Delvogo (Pierre), 2/4.
Derbez (Léon), 2/6.
Desnoux (Gérard), 2/1.
Dol (Francis), 2/5.
Errard (Marcel), 2/1.
Etzi (Léonard), 2/1.
Evrard (Léon), 2/4.
Famelart (Henri), 2/1.
Farre (Pierre), 2/5.
Faucet (Charles), 2/1.
Ferrie (Simon), 2/6.
Foata (Xavier), 2/1.
Fourrer (Marcel), 2/4.
Franceschi (Jean), 2/5.
Genin (Georges), 2/6.
Gerlinger (Adelin), 2/5.
Giaconia (Antonio), 2/5.
Ginoulhac (Maurice), 2/6.
Giraud (Adolphe), 2/4.
Giudicelli (François), 2/1.
Guibert (Jean-Luc), 2/1.
Guilloson (Emile), 2/6.
Hanot (Jean), 2/2.
Harson (Christian), 2/1.
Hirt (Henri), 2/1.
Houel (Guy), 2/4.
Ingrassia (Vincent), 2/2
Itim (Salah), 2/1.
Jobert (André), 2/2.
Konc (Jean), 2/2.
Laborie (François), 2/6.
Laffue (Roger), 2/1.
Lanfranchi (Jean), 2/5.
Lanfray (Jean), 2/1.
Léonetti (Antoine), 2/4.

Le Rouzic (Raphaël), 2/3.
Lima (Paul), 2/5.
Livoli (Jean), 2/1.
Lloret (Pierre), 2/5.
Lusi (René), 2/2.
Magro (Jean), 2/3.
Marc (Alphonse), 2/5.
Mari (Pierre), 2/6.
Martin (René), 2/2.
Martinetti (Jean), 2/5.
Maselli (Armand), 2/6.
Mattei (Jean), 2/6.
Marurer (Marcel), 2/6.
Mennecier (René), 2/2.
Mercier (Jean), 2/1.
Mercuri (Jean), 2/4.
Merindol (René), 2/2.
Messa (Jean), 2/6.
Millex (Gaston), 2/6.
Nimouni (Robert), 2/2.
Mirofle (Roger), 2/4.
Morandi (Divo), 2/4.
Moreau (Alexandre), 2/1.
Moreno (Marius), 2/1.
Morlaes (Louis), 2/1.
Mouraret (Henri), 2/6.
M'S'lhid (Israël), 2/2.
Muracciole (Ange), 2/1.
Neve (Georges), 2/3.
Nicosia (Carmel), 2/5.
Nicro (François), 2/3.
Nouvet (Jean), 2/4.
Olivier (Raymond), stagiaire
Onni (Dimitrius), 2/3.
Orosco (Arthur), 2/4.
Orsini (Lucandie), 2/4.
Ottavy (Antoine), 2/6.
Ouachan (Auguste), 2/3.
Palombieri (Raymond), 2/3.
Pancrazzi (Mathieu), 2/4.
Pastore (Jean), 2/5.
Paolini (Jean), 2/3.
Pellicini (Jules), 2/4.
Perrodin (Raoul), 2/6.
Petit (Edouard), 2/1.
Philippe (Robert), 2/6.
Pianelli (Louis), 2/6.
Piani (Pascal), 2/4.
Piquemal (Armand), 2/1.
Preaux (Jean), 2/2.
Raffali (Jacques), 2/6.
Ragaru (Jean), 2/2.
Rectenwald (Jean), 2/3.
Revocat (Lucien), 2/5.
Ricciotti (André), 2/1.
Richaud (René), 2/4.
Riffaud (Raymond), 2/3.
Rocheron (Pierre), 2/1.
Rollet (Georges), stagiaire.
Romani (Yvon), stagiaire.
Romeu (Maurice), 2/4.
Roubaud (Etienne), 2/2.
Rousseau (Roger), 2/6.
Salor (Eugène), 2/2
Salvadori (Alain), 2/3.
Santarelli (Antoine), 2/5.
Santoni (Henri), 2/6.
Santoni (César), 2/4.
Saracino (Joseph), 2/5.
Saverino (Gustave), 2/2.
Scaletta (Jean), 2/3.
Secondi (Jean), 2/1.
Siflert (Irénée), 2/4.
Sorba (Jean), 2/4.
Suadeau (Raymond), 2/6.
Tacheau (Gilbert), 2/2.
Tardy (Ivan), 2/1.
Tempo (Marcel), 2/6.
Tiar (Albert), 2/3.
Triglia (Marius), 2/2.
Valentin (Willy), 2/3.
Vallat (Guy), 2/3.
Vella (Antoine), 2/6.
Verne (Pierre), 2/2.
Villari (Georges), 2/6.
Villaume (Jean), 2/6.
Ville (François), 2/6.
Villebrun (René), 2/1.
Vinassac (Frédéric), 2/1.
Vinet (Pierre), 2/1.
Orosco (Roger), 2/1.

Sont titularisés officiers de police adjoints de 2e classe, 1er échelon, à compter du 3 avril 1956, les officiers de police adjoints stagiaires du 3 avril 1955 dont les noms suivent:

MM.
Cabaret (André).
Casanova (Emile).
Delmouly (Georges).
Olivier (Raymond).
Rollet (Georges).
Romani (Yvon).

Sont rattachés au cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale et reclassés dans les conditions ci-après les officiers de police adjoints, indice provisoire et personnel, des services de sécurité (police tunisienne) dont les noms suivent:

MM.
Amet (Yvon), O. P. A. 2/6.
Argenti (René), O. P. A. 2/6.
Biague (Gérard), O. P. A. 2/6.
Dagan (Gilbert), O. P. A. 2/6.
Fandeur (Maurice), O. P. A. 2/6.
Marc (Armand), O. P. A. 2/6.
Thouvenel (Emile), O. P. A. 2/6.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus percevront l'indemnité correspondante au grade indiciaire qu'ils possédaient dans le cadre des officiers de police adjoints de la Tunisie, conformément à l'article 14 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 (*Journal officiel* du 28 octobre 1955).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 13 avril 1957 portant nomination d'ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 13 avril 1957:

M. Pouliquen (Maurice-Jacques-Marie), ingénieur hors classe (échelon après 4 ans) des manufactures de l'Etat, a été nommé ingénieur en chef de 3e classe, à compter du 1er avril 1956, en remplacement numérique de M. Meunier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Menguy (Alain), ingénieur hors classe (échelon après 4 ans) des manufactures de l'Etat, a été nommé ingénieur en chef de 3e classe, à compter du 13 novembre 1956, en remplacement numérique de M. Vesperini, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 15 avril 1957 portant mise en disponibilité de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret du 15 avril 1957:

M. Raison (Francis-Georges-Marcel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er février 1957, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'exercer des fonctions au commissariat général à la productivité.

Dans cette situation, M. Raison continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

M. Prada (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en position de délégation, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1957, auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce en vue d'exercer les fonctions d'adjoint au directeur des carburants.

Dans cette situation, M. Prada continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décrets du 16 avril 1957 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 avril 1957, M. Herlin (René), chef de service à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), chargé des fonctions de chef du service du cadastre, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire au ministère des affaires économiques et financières.

Par décret en date du 16 avril 1957, M. Laffitte (Léopold), chef de service à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire au ministère des affaires économiques et financières.

Ouverture de crédits spéciaux.

Par arrêté du 10 avril 1957, il a été ouvert au budget du ministère des affaires économiques et financières (II: Services financiers), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954, des crédits spéciaux d'un montant de 6.517.542 F applicables au chapitre 34-32: « Services extérieurs du Trésor. — Matériel ».

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 11 avril 1957, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances C. A. M. A. T., compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société anonyme La Gaimontoise, compagnie d'assurance et de réassurance contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Bordeaux, 14, rue Ferrère.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1957 autorisant en 1957 le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1955, et notamment son article 1er relatif aux conditions d'admission et au programme du concours d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont fixées aux 10 et 11 septembre 1957 les dates des épreuves écrites du concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 14 mars 1957, pour le recrutement de trente-huit inspecteurs élèves des douanes et droits indirects dont cinq pour l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Cessation de l'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 57-272 du 5 mars 1957 relatif à l'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée ouverte le 11 mars 1957 prendra fin le 20 avril 1957 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Désignation de membres du conseil général de la Banque de France.

Par arrêté en date du 15 avril 1957, les mandats de membre du conseil général de la Banque de France de MM. Marcel Lambert et Pierre Martin ont été renouvelés.

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du secrétariat de la première présidence, par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 57-296 du 12 mars 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de chef du secrétariat de 1er échelon.

Mme Beylot (Marie), chef du secrétariat de 2e classe, en disponibilité.

Mlle Monziols (Alice), chef du secrétariat de 2e classe, en remplacement de Mme Beylot, maintenue en disponibilité.

En qualité de chef adjoint du secrétariat, 1er échelon.

Mlle Minotte (Chantal), chef adjoint du secrétariat, 3e classe.

Mme Grimaud (Claude), chef adjoint du secrétariat, 3e classe.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes, pris sur la proposition du procureur général, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du secrétariat du parquet, par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 57-296 du 12 mars 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de chef du secrétariat de 1er échelon.

Mlle Delmas (Marie), chef du secrétariat (2e classe).

En qualité de chef adjoint du secrétariat, 1er échelon.

Mme Malafosse (Marie), chef adjoint de 2e classe, en disponibilité.

Mme Delage (Madeleine), chef adjoint de 3e classe, en remplacement de Mme Malafosse, maintenue en disponibilité.

En qualité d'attachée du secrétariat, 1er échelon.

Mme Macchi (Colette), attachée de 3e classe.

Cour de discipline budgétaire.

Par arrêt en date du 18 février 1957, la cour de discipline budgétaire, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948, a condamné un agent supérieur d'un organisme public à une amende de 150.000 F pour avoir, à l'occasion de contrats passés par lui au nom de cet organisme, perçu des fonds de son cocontractant, à titre de rristourne, au lieu d'en faire bénéficier l'organisme dont il était l'agent.

Par arrêt en date du 18 février 1957, la cour de discipline budgétaire a condamné trois agents d'un organisme public à des amendes s'élevant respectivement à 10.000 F, 10.000 F et 150.000 F, pour avoir permis ou favorisé la vente et la livraison irrégulière d'un matériel frappé d'incessibilité et appartenant à l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 23 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décrets du 13 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Arrêté du 22 mars 1957 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 avril 1957 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Régneville, sur le littoral de la commune d'Agon (quartier de Cherbourg, département de la Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le procès-verbal concernant les opérations effectuées le 5 avril 1951 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans le havre de Régneville, sur le littoral de la commune d'Agon (quartier de Cherbourg);

Vu les plans annexés audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 5 avril 1951, la mer avait pour limite dans le havre de Régneville (quartier d'inscription maritime de Cherbourg, département de la Manche), sur le littoral de la commune d'Agon, la ligne brisée figurée, sur les plans annexés au présent décret, par un trait noir plein portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer », comprise entre les lettres A, B et C dont les sommets sont numérotés de 1 à 318.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 15 avril 1957, M. Jacques de Vienne, ingénieur de la navigation aérienne, en disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1er janvier 1956.

En application de l'article 99 (§ 4) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Jacques de Vienne est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper à l'Organisation de l'aviation civile internationale les fonctions de chef de la section des règles de l'air et du contrôle de la circulation aérienne, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 13 avril 1957 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 6 février 1957;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de francs représentant le montant de sa participation financière à la constitution du capital de la société mixte « Toulouse-Equipement ».

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quatre ans

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 15 avril 1957 autorisant l'Office national industriel de l'azote à participer à l'augmentation du capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'Office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret du 5 juin 1956 autorisant l'Office national industriel de l'azote à prendre une participation financière au capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote en date du 5 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'Office national industriel de l'azote est autorisé, dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société toulousaine d'études financières et industrielles du Sud-Ouest, à porter de 525.000 F à 10.525.000 F sa participation financière au capital de ladite société.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 15 avril 1957 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole (S. I. P. P.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 188 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du comité spécial du Bureau de recherches de pétrole du 10 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence de 100 millions, au capital et aux augmentations de capital ultérieures de la Société immobilière des prospecteurs de pétrole (S. I. P. P.).

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 mars 1957 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique (délégation de Lille);

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 45 kV Violaines—Avion (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 29 novembre 1956 de l'ingénieur en chef de la première circonscription électrique (délégation de Nancy);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 21 mars 1957;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la sous-station 63/20/5,5 kV de Champigneulles (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

AGRICULTURE

Arrêtés des 4 et 26 mars 1957 approuvant des décisions portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Arrêtés du 13 mars 1957 portant attribution de la médaille de la Mutualité agricole.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme à contracter deux emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 506 ;

Vu le décret du 4 janvier 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt;

Vu la délibération en date du 23 novembre 1956 de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis en date du 15 mars 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 4 janvier 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme deux emprunts s'élevant respectivement à 20 millions de francs et à 26.532.000 F, soit au total 46.532.000 F, au taux de 5 p. 100, remboursables en quinze ans. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 15 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Calvados à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au financement d'un service de voirie rurale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 10 décembre 1956 par la chambre d'agriculture du Calvados;

Vu l'avis émis par le préfet du Calvados le 26 décembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Calvados est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite des maxima suivants:

19,10 décimes en 1957;
15,50 décimes en 1958;
6,50 décimes de 1959 à 1963.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au financement du service de voirie rurale créé par la chambre d'agriculture en application de l'article 507 susvisé du code rural.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles des stagiaires des centres de perfectionnement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié notamment par le décret n° 56-1051 du 16 septembre 1956, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, spécialement ses articles 12, 14 et 78;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1952 portant désignation des établissements d'enseignement dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 13 février 1953 fixant les cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les apprentis et les stagiaires, notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves des centres de perfectionnement technique désignés ci-après sont, pendant les durées maxima précisées ci-dessous, considérés comme stagiaires pour l'application de l'article 14 (4°) du décret susvisé du 21 septembre 1950 au cours des stages rémunérés qu'ils accomplissent chez des employeurs dans le cadre du cycle d'études et en complément des cours théoriques:

Foyer international de stagiaires horticoles de Versailles, au Chesnay (Seine-et-Oise) (durée maximum: douze mois);

Centres d'apprentissage d'élevage ovin, placés sous le contrôle du secrétariat d'Etat à l'agriculture (durée maximum: dix mois).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1952 et de l'article 4 de l'arrêté du 13 février 1953 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 mars 1957, M. Delmas (Edmond), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Quillan (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Prades (Pyrénées-Orientales) en remplacement de M. Sabate, décédé en activité de service.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 15 avril 1957 Mlle Gemeau (Lucienne), directrice hors classe d'école ménagère agricole, est placée en service détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1955, en qualité d'expert en enseignement ménager agricole auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Mlle Gemeau exercera ces fonctions auprès du Gouvernement haïtien.

Services agricoles.

Par arrêté du 5 avril 1957, M. Galinier (Henri), ingénieur stagiaire des travaux agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de Lot-et-Garonne (foyer agricole de Monflanquin).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 15 avril 1957 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 15 avril 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est créé le « groupement d'urbanisme de Nevers », comprenant les quinze communes ci-après du département de la Nièvre:

Challuy, Chevenon, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Gimouille, Imphy, Marzy, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Sermoise, Varennes-lès-Nevers.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Décret portant titularisation en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (corps des techniciens temporaires).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1957: page 1192, 1re colonne, paragraphe « c) Corps des vérificateurs techniques », 7e ligne, au lieu de: « de Lescure (Jean) », lire: « Leufroi de Lescure (Jean) ».

Affectation d'un terrain au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 mars 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en vue de la construction d'un réservoir central d'eau potable, un terrain dépendant du domaine privé militaire à Calais (Pas-de-Calais), d'une superficie de 900 mètres carrés, tel qu'il est figuré au plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le compte spécial du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au budget général d'une indemnité de 900.000 F.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Substitution de circonscriptions de taxe nouvelles à des circonscriptions cantonales et modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu les articles 1er et 5 du décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de taxe suivantes, définies par l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques, sont substituées, à partir du 30 avril 1957, aux circonscriptions de taxe correspondantes actuelles:

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS DE TAXE
Charente	Angoulême, Cognac.
Charente-Maritime	Saintes, Saint-Jean-d'Angély.
Cher	Bourges, Saint-Amand-Montrond.
Dordogne	Ribérac, Terrasson.
Gard	Alès.
Indre	Issoudun.
Indre-et-Loire	Amboise, Tours, Loches.
Moselle	Metz.
Nord	Maubeuge.
Pas-de-Calais	Montreuil-sur-Mer, Saint-Pol-sur-Ternoise.
Rhin (Haut-)	Colmar.
Sèvres (Deux-)	Niort.

Art. 2. — Le réseau de Ponthévrard, du canton de Dourdan (Seine-et-Oise), est incorporé à la circonscription de taxe de Rambouillet.

Le réseau de Valmondois, du canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), est incorporé à la circonscription de taxe de Beaumont-sur-Oise.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-500 du 15 avril 1957 relatif à des dispenses du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence de psychologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences, modifié notamment par les décrets du 11 août 1917 et du 21 janvier 1956;

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont dispensés du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence de psychologie:

1° Les étudiants ayant obtenu l'un des certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences ou justifiant d'un titre admis en équivalence de l'un de ces trois certificats en vue de la licence ès sciences;

2° Les étudiants ayant obtenu un certificat d'études supérieures de sciences, à l'exception du certificat d'études supérieures de psycho-physiologie, en application du décret du 21 janvier 1956 susvisé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décrets du 15 avril 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 avril 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Leroi-Gourhan, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 15 avril 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Deniau, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 15 avril 1957 complétant l'article 1er du décret du 15 janvier 1957 portant transformation d'une chaire et transfert d'un professeur.

Par décret en date du 15 avril 1957, l'article 1er du décret du 15 janvier 1957 portant transformation d'une chaire et transfert d'un professeur est complété ainsi qu'il suit:

« La chaire de langue et civilisation arabes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Lévi-Provençal, décédé) est transformée en chaire d'histoire de la littérature française classique ».

Ouverture de crédit.

Par arrêté en date du 1er avril 1957, il a été ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1951, un crédit spécial s'élevant à la somme de 1.897.613 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 11 avril 1957:

La chaire de pathologie générale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (titulaire: M. Verhaeghe) prend le nom de chaire de pathologie générale et clinique rhumatologique.

M. Reynaud (Pierre), professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

M. Lévy (Jean-Philippe), chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris depuis le 1er novembre 1956, est nommé, à compter du 1er mars 1957, agrégé près de cette faculté (remplacement de M. Charlier).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 23 mars 1957 portant annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 avril 1957 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 juillet 1907 instituant un budget spécial aux Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 6 mars 1956 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1956;

Vu les arrêtés nos 538-HC, 949-HC, 1111-HC, 1665-HC, 1696-HC, 2026-HC, 2435-HC, 2436-HC des 28 mars, 26 mai, 15 juin, 1er septembre, 6 septembre, 30 octobre et 28 décembre 1956 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1956),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides:

N° 538-HC du 28 mars 1956;
N° 949-HC du 26 mai 1956;
N° 1111-HC du 15 juin 1956;
N° 1665-HC du 1er septembre 1956;
N° 1696-HC du 6 septembre 1956.
N° 2026-HC du 30 octobre 1956;
N° 2435-HC du 28 décembre 1956;
N° 2436-HC du 28 décembre 1956,

portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1956.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décrets du 15 avril 1957 portant approbation d'arrêtés de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant virement et ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1956 et exercice 1957).

Par décret en date du 15 avril 1957, est approuvé l'arrêté du 19 mars 1957 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant virement et ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Terres australes et antarctiques françaises de l'exercice 1956.

Par décret en date du 15 avril 1957, est approuvé l'arrêté n° 17 du 19 mars 1957 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Terres australes et antarctiques françaises de l'exercice 1957.

Décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

Le président du conseil,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Après avis de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

Après décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant statut du Cameroun, présenté le 28 mars 1957 à l'Assemblée nationale,

Décrète:

TITRE Ier

De l'organisation particulière du Cameroun.

Art. 1er. — L'organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun est définie par le présent statut.

Art. 2. — Cette organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment aux dispositions de son article 5, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

Art. 3. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 4. — Le Cameroun sous tutelle française participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

Art. 5. — Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun appartiennent à l'Assemblée législative du Cameroun et au Gouvernement camerounais.

Art. 6. — Le haut commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République.

TITRE II

De la citoyenneté camerounaise.

Art. 7. — Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais.

Art. 8. — Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

TITRE III

Des institutions camerounaises.

CHAPITRE Ier

De l'Assemblée législative du Cameroun.

Art. 9. — L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

Elle est formée de 70 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

Elle élabore son règlement.

Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 10. — Aucun membre de l'Assemblée législative du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'Assemblée.

Art. 11. — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais, et notamment dans les domaines suivants:

1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955;

3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques;

4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales;

6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives;

7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française;

8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise;

9° Code du travail et modalités de son application;

10° Affaires sociales;

11° Enseignement du premier degré;

12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique;

13° Santé et hygiène;

14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

15° Agriculture;

16° Elevage;

17° Coopération et mutualité et crédit agricole;

18° Eaux et forêts, chasse, pêches;

19° Urbanisme, travaux publics;

20° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique);

21° Domaines;

22° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs.

Art. 12. — L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.).

Art. 13. — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Art. 14. — Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 11 ci-dessus, relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives:

— au régime des libertés publiques;

— aux affaires extérieures et à la défense;

— au régime monétaire et des changes, à l'organisation et à la direction du crédit, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et au régime douanier, à la réglementation générale en matière douanière et au régime des substances minérales;

— aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur;

— au code pénal, au contentieux administratif, à la législation et à la réglementation commerciales, à la procédure pénale; toutefois, l'Assemblée législative camerounaise pourra apporter à cette dernière des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales;

— aux services publics de la République française et aux cadres des fonctionnaires de l'Etat visés au chapitre III du titre IV du présent statut;

— aux matières réservées à l'article 11.

Art. 15. — Les lois camerounaises et les règlements établis par les autorités camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales, et notamment l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du présent statut.

Art. 16. — L'Assemblée législative camerounaise peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police.

Art. 17. — L'Assemblée législative camerounaise peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres de la République française, sur proposition du conseil des ministres camerounais.

Le Gouvernement camerounais reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes et remet sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle assemblée.

Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution.

CHAPITRE II

Du Gouvernement camerounais.

Art. 18. — Après avoir procédé à des consultations, le haut commissaire désigne le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais; celui-ci se présente devant l'Assemblée législative afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

L'investiture de l'Assemblée législative camerounaise lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public.

Art. 19. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais.

Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

Le haut commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

Art. 20. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative du Cameroun de la politique générale du cabinet et, individuellement, de leurs actes personnels.

Art. 21. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du cabinet les services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

Art. 22. — Le haut commissaire ou son suppléant légal préside le conseil des ministres.

Art. 23. — Le premier ministre représente l'Etat sous tutelle dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 24. — Le conseil des ministres et les membres de l'assemblée ont l'initiative des lois camerounaises.

Art. 25. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 F métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Le contrôle des finances territoriales pourra, par accord entre le haut commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et pour le compte de ce gouvernement, être confié au contrôle financier des dépenses de la République française au Cameroun qui ne relèvera pour cette partie de ses attributions que des autorités camerounaises.

Art. 27. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation.

Art. 28. — L'assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure; celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

La motion de censure ne peut être adoptée par l'assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

Art. 29. — Le premier ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil des ministres. Le vote au scrutin public interviendra après le délai de trois jours francs; la majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

Art. 30. — Le Gouvernement camerounais démissionnaire restera en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

CHAPITRE III

De l'organisation provinciale.

Art. 31. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

Art. 32. — Il est créé une province du Nord-Cameroun groupant les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et du Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées.

Le chef-lieu de la province du Nord-Cameroun est fixé à Garoua.

Art. 33. — Un chef de province, nommé par le haut commissaire après accord du premier ministre, est responsable de l'administration de la province.

Il exécute le budget de la province et les décisions prises par l'assemblée provinciale.

Il représente la province dans tous les actes de la vie civile.

Le chef de province peut recevoir du haut commissaire, du premier ministre et des ministres délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la province.

Art. 34. — Il sera créé dans chaque province une assemblée provinciale.

Sont membres de cette assemblée:

a) Les représentants à l'Assemblée législative des régions composant la province;

b) Des délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants du groupe *a* selon des modalités déterminées pour chaque province par l'Assemblée législative.

Art. 35. — L'assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle examine et vote le budget de la province, détermine le régime du domaine de la province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local.

Elle exerce dans la partie de la province non organisée en communes les attributions dévolues aux conseils municipaux des communes mixtes rurales.

Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens et le commandement coutumier.

Elle est obligatoirement consultée:

Sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial;

Sur les projets de lois ou de réglementation tendant à modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la province, et notamment à créer des collectivités publiques secondaires dans le ressort de la province;

Sur les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment sur ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et sur ceux relatifs au commandement coutumier; dans les domaines mentionnés au présent alinéa, il ne peut être passé outre à son avis défavorable.

Art. 36. — Les recettes du budget provincial comprennent:

a) Les ristournes annuelles éventuellement consenties par l'Assemblée législative sur le montant des recouvrements effectués dans le ressort de la province, des différents impôts et taxes, et notamment de l'impôt personnel forfaitaire, de la contribution de solidarité sociale, de la contribution mobilière, des patentes et licences, de la taxe sur les animaux;

b) Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles dont le nombre maximum est fixé par l'Assemblée législative;

c) Pour la partie de la province non organisée en communes, les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. Le taux des ristournes et le maximum autorisé des centimes additionnels ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour ces communes;

d) Les revenus des biens provinciaux et les recettes effectuées par les services publics provinciaux;

e) Les taxes provinciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée législative, la création et le taux par l'assemblée provinciale;

f) Les subventions ou fonds de concours, les emprunts, les dons et legs.

Art. 37. — Les dépenses obligatoires du budget provincial sont:

a) Les frais d'assiette et de perception des recettes du budget provincial;

b) Les dépenses de fonctionnement de l'assemblée provinciale et des organismes provinciaux;

c) Les charges de la dette.

Pour la partie de la province non organisée en communes, les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales.

Art. 38. — Des lois camerounaises fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE IV

Du haut commissariat de la République française au Cameroun.

CHAPITRE Ier

Du haut commissaire.

Art. 39. — Le haut commissaire de la République française est nommé par décret en conseil des ministres.

Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions, pouvoirs et préséances des hauts commissaires et des gouverneurs, qui ne sont pas contraires au présent statut, demeurent applicables au haut commissaire de la République française au Cameroun.

Le haut commissaire réside au chef-lieu du territoire qui est fixé à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, modifier le siège du haut commissariat par arrêté, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 40. — Le haut commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte *ad hoc*. Nonobstant les disposi-

tions de l'article 8, dernier alinéa, du présent statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais, à l'expulsion des ressortissants non camerounais.

Art. 41. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le territoire.

Le haut commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

Art. 42. — Le haut commissaire assure les communications du haut commissariat et du Gouvernement camerounais avec le ministre de la France d'outre-mer, les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle.

Le haut commissaire négocie, après consultation du premier ministre, avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français.

Il peut recevoir délégation du ministre de la France d'outre-mer et, avec l'accord de ce dernier, des autres ministres de la République, pour régler les affaires qui relèvent de leur compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 43. — Le haut commissaire assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions, qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française. La publication en est effectuée dans le *Journal officiel* du Cameroun. Les textes à publier au *Journal officiel* sont communiqués au premier ministre.

Le haut commissaire dispose du pouvoir réglementaire; il peut assortir ses arrêtés de peines allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende.

Art. 44. — Le haut commissaire de la République française, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de la République française:

— veille à la bonne administration de la justice;

— organise les services de la République française et dirige leur action;

— représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

— affecte les biens dont il a la disposition;

— contrôle l'emploi de tous les crédits provenant du budget de la République française ou d'un compte spécial du Trésor public de la République française;

— est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française et peut déléguer sa signature en cette qualité;

— assure la coordination générale de l'activité des services de la République française et des services camerounais.

Art. 45. — Le haut commissaire nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de la République française, à l'exception de celles qui sont réservées par les lois et décrets à une autre autorité.

Il transmet, en y joignant son appréciation, les dossiers et bulletins de notes concernant les fonctionnaires en position de service détaché dans les services publics camerounais.

Art. 46. — Le haut commissaire est assisté d'un haut commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement; il peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

CHAPITRE II

De l'exercice de la tutelle.

Art. 47. — Afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle des chapitres 12 et 13 de la charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, le haut commissaire exerce une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises.

Art. 48. — En conséquence, les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais seront communiqués au haut commissaire avant leur promulgation par le premier ministre, leur publication ou leur mise en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut commissaire peut demander à l'Assemblée législative une seconde délibération, ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Art. 49. — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, eeux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946, sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le haut commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'assemblée est immédiatement informé de ce recours, qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif.

CHAPITRE III

Des services de la République française.

Art. 50. — Constituent des services civils de la République française et sont à ce titre à la charge du budget français:

— le haut commissaire de la République française et le cabinet du haut commissaire;

— les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints;

— les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire;

— les tribunaux administratifs;

— les services de sûreté et de sécurité; les forces de police mises à la disposition du Gouvernement camerounais en application de l'article 41 ci-dessus sont à la charge du budget camerounais;

— l'inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil;

— le contrôle financier des dépenses de la République française;

— les services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de la météorologie d'intérêt général et de la sécurité aérienne;

— les services des affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, service du commerce extérieur, contrôle douanier);

— les services de sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries de ports;

— les stations existantes ou à créer du réseau général radioélectrique, du réseau des câbles sous-marins et le service de la radiodiffusion.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, l'inspection de la France d'outre-mer est à la charge du budget de la République française.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, le recouvrement des recettes, le payement des dépenses, et généralement le service de la trésorerie de l'Etat sous tutelle, des provinces, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités, sont assurés par le service du Trésor de la République française, sous réserve d'un reversement du budget du Cameroun égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service.

Le Trésor de la République française peut consentir au Cameroun des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

Art. 51. — Les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, seront affectés après commun accord du haut commissaire et du Gouvernement camerounais à la République française ou à l'Etat sous tutelle du Cameroun suivant qu'ils sont utilisés par application du présent statut par un service ou un personnel relevant de la République française ou du Gouvernement camerounais.

Art. 52. — Le fonctionnement des services de la République française est assuré:

1° Par les cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer visés aux décrets n°s 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956;

2° Par des cadres de complément organisés localement par le haut commissaire et dont le statut et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres camerounais de même niveau de recrutement. Ces cadres de complément seront créés par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

3° Par des fonctionnaires des cadres camerounais mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par un accord entre le haut commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais;

4° Par des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains;

5° Éventuellement, par du personnel non titulaire.

Art. 53. — Les articles 5, 11 à 15 et 17 à 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service au Cameroun.

TITRE V

Des chefs de circonscriptions.

Art. 54. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

Ils sont dans leur ressort les représentants du haut commissaire et du Gouvernement camerounais.

Ils reçoivent les instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 55. — L'Assemblée territoriale en fonction deviendra Assemblée législative dès l'entrée en vigueur du présent statut au Cameroun.

Art. 56. — Les dispositions financières prévues par le présent statut entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du haut commissaire après accord du premier ministre. Jusqu'à cette date, les dispositions financières actuelles demeureront applicables dans l'Etat sous tutelle.

Art. 57. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

Art. 58. — Le français est la langue officielle de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 59. — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut.

Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 16 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Mise en position de mission en Afrique du Sud d'un chef de bataillon, attaché militaire non permanent en Union sud-africaine.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Cortadellas (Edouard), chef de bataillon, attaché militaire non permanent en Union sud-africaine, provenant de Madagascar, est placé dans la position de mission en Afrique du Sud, pour une durée de vingt et un jours environ, à compter du 21 mars 1957.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Chatanay (Jacques), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques du Moyen-Congo, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 11 au 31 décembre 1956, afin de représenter le Moyen-Congo dans les discussions relatives aux conditions de commercialisation des fibres de la campagne 1956-1957 et à la préparation de la convention à intervenir avec la S. O. F. I. C. O.

Par arrêté du 15 avril 1957, l'arrêté du 3 décembre 1956 plaçant M. Jamin (Hubert), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, dans la position de service détaché est modifié comme suit:

« M. Jamin (Hubert), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er décembre 1956, pour servir à la Banque du Bénin, à Cotonou ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Ouverture de crédit sur exercices clos.

Par arrêté du 25 mars 1957, il est ouvert au ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale), en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 195.787 F, montant de la nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des affaires sociales est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos (moyens des services).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 1.778.355 F, applicable au chapitre ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1957:

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.778.355 F.

Sociétés mutualistes

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Sainte-Agathe, n° 1-140, à Saint-André-de-Corcy, avec la société mutualiste dite: S. M. n° 26, qui s'appellera désormais: Familiale n° 26, n° 1-26, à Saint-André-de-Corcy.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 39-510, à Larnaud, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association mutuelle du personnel des services municipaux de Dunkerque, n° 59-1538, à Dunkerque, avec la société mutualiste dite: Mutualité du personnel des communes et des établissements publics communaux du Nord, n° 59-2573, à Lille.

Agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment l'article 31 *b* (alinéa 2);

Vu l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;

Vu l'arrêté du 31 mars 1955 portant agrément d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Arrête:

Art. 1er. — Un renouvellement d'agrément pour procéder à la vérification des appareils de levage sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 31 *b* (alinéa 2) du décret du 23 août 1947, modifié le 9 septembre 1950, est accordé aux organismes suivants:

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques de l'Ouest, 15, rue Gresset, à Nantes (Loire-Atlantique);

Association normande des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques, 70, rampe Bouvreuil, à Rouen (Seine-Maritime);

Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, à Rouen (Seine-Maritime);

Association pour le progrès technique dans la sécurité, 10, rue du Dôme, à Paris (16e).

Art. 2. — Sont agréés pour procéder à la vérification des appareils de levage prévue à l'article 1er les organismes suivants:

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Nord-Est, 26, rue Paul-Adam, à Reims (Marne);

Association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur, 66, rue de Rome, à Paris (8e).

Art. 3. — L'agrément est accordé à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1957.

Art. 4. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 août 1951, il est interdit aux organismes susvisés de procéder, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail, aux épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage qu'ils auraient déjà contrôlés en application des articles 31 et 31 *a* du décret du 23 août 1947 modifié.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux agréments accordés pour la vérification des installations électriques.

Les personnes et organismes agréés à ce dernier titre par arrêtés des 23 janvier 1956 et 30 janvier 1957 demeurent qualifiés pour procéder, à la suite d'une mise en demeure, à la vérification des installations électriques des appareils de levage.

Art. 6. — Au cours de la période d'agrément, les organismes visés au présent arrêté ne peuvent apporter des modifications à la liste de leur personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Les organismes sont tenus d'informer le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art. 7. — Les tarifs des honoraires des organismes agréés sont déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et ne peuvent être modifiés qu'après autorisation. Ces tarifs peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 31 mars 1956 ayant accordé un agrément valable jusqu'au 31 mars 1958 à seize personnes ou organismes.

Art. 9. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Modification de la Nomenclature des actes remboursables aux ressortissants des législations de sécurité sociale concernant les prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les livres III et IV dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 codifiée;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 4 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 2 (Appareils de surdité), du tarif interministériel des prestations sanitaires pour l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 4 mars 1957 (*Journal officiel* du 12 mars 1957) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 12 avril 1957, l'institution de retraite des ingénieurs et cadres de la Société des produits azotés, 3, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 avril 1957, a été approuvée une modification aux statuts de l'institution de prévoyance des cadres techniciens et assimilés de l'institut des fruits et agrumes coloniaux, 6, rue du Général-Clergerie, à Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom d'institution de prévoyance des cadres techniciens et assimilés de l'institut français de recherches fruitières outre-mer.

Par arrêté du 12 avril 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production La Lithographie parisienne, 27 *bis*, rue Jacques-Louvel-Tessier, à Paris (10e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 avril 1957, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Saint-Chamond, 14-16, rue Victor-Hugo, à Saint-Chamond (Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 9, 12, 16 et 23 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budget additionnel de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1957, le budget additionnel de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à 23.005.967 F.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 avril 1957, M. le docteur Michel, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, a été nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), poste créé.

Par arrêté en date du 12 avril 1957, M. le docteur Roelens, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente), est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique Gérard-Marchand, à Toulouse (Haute-Garonne), poste créé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 25 mars 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant.

Arrêtés des 25 janvier et 1er mars 1957 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 avril 1957, M. Fournel (Louis), délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz, est titularisé dans son grade à partir du 1er mars 1957.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

5° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées aux 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le lundi 23 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le lundi 23 septembre 1957, à partir de neuf heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quinze heures);

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de dix heures (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures);

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de dix heures trente (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures trente).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant:

Droit administratif:

1° Les sources du droit administratif: loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique;

2° Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3° Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière:

1° Budget: préparation; vote; exécution; contrôle. Contenu du budget: nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2° Impôts: généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;

3° Comptabilité publique: règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 108 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, au titre de ce concours, en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation réglementaire, un concours de chef de travaux des écoles nationales vétérinaires (chaire de parasitologie) aura lieu à Lyon le 28 octobre 1957.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 13e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la Loire-Atlantique l'avenant n° 4 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département, conclu à Nantes le 1er avril 1957 entre:

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Atlantique, le syndicat patronal des horticulteurs de la Loire-Atlantique et la fédération départementale des groupements maraîchers nantais;

D'autre part, le syndicat des travailleurs de la terre de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), le syndicat professionnel du personnel horticole de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), le syndicat chrétien des ouvriers maraîchers de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.) et l'Union des syndicats ouvriers de la Loire-Atlantique (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier le chapitre 2 du titre II de la convention susvisée des exploitations agricoles de la Loire-Atlantique en date du 13 novembre 1951.

Le texte de cet avenant a été déposé le 5 avril 1957 au greffe de la justice de paix de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'un professeur d'économie ménagère rurale à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), les mercredi 5 et jeudi 6 juin 1957.

Les demandes des candidates devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement, 2e bureau, avant le 25 mai 1957, accompagnées d'une note en double exemplaire sur leurs titres, leurs services et éventuellement leurs travaux.

Les candidates non fonctionnaires devront en outre fournir, avant la date du concours, les pièces ci-après:

Acte de naissance;

Extrait du casier judiciaire;

Certificat attestant que la candidate est de nationalité française;

Certificat établi par un médecin assermenté attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie la rendant inapte à l'enseignement.

Tous renseignements complémentaires concernant le concours devront être demandés à la direction de l'enseignement, 2e bureau, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Affaires économiques et financières

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mars 1957, un concours pour le recrutement de trente-huit inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, dont cinq pour l'Algérie, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 10 et 11 septembre 1957.

Les trente-huit places mises au concours sont réparties entre deux catégories de candidats reprises aux paragraphes A et B ci-dessous.

A. — *Candidats recrutés à l'extérieur de l'administration.*

(Alinéa 1er de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949.)

Trente-trois places sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1931 et le 30 juin 1939, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée de l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

B. — *Candidats recrutés à l'intérieur de l'administration.*

(Alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949.)

Cinq places sont offertes aux candidats de cette catégorie qui devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre titulaires du grade de contrôleur principal ou de contrôleur des douanes et droits indirects;

2° Etre âgés de moins de trente-six ans au 1er juillet 1957, cette limite d'âge pouvant être reculée dans les mêmes conditions qu'indiqué au paragraphe A ci-dessus pour les postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

3° Compter au 1er juillet 1957 cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres de l'administration des douanes et droits indirects, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1957.

Un arrêté en date du 6 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1955, a fixé les modalités et le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale, à Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts en vue de permettre l'importation d'une première tranche de cafés originaires et en provenance d'Indonésie (numéro du tarif douanier ex 09-01 A).

La réalisation de ce contingent s'effectuera dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance de différents pays publié au *Journal officiel* du 16 février 1957.

Les demandes de licences ne pourront porter que sur des cafés Robusta comportant au maximum 8 à 10 p. 100 de triages.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris [9e]) dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Castres (Tarn), le 17 avril 1957, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

4	gagnent.....	5.000 F.
58	—	10.000 F.
06	—	10.000 F.
86	—	20.000 F.
86	—	30.000 F.
960	—	50.000 F.
171	—	50.000 F.
167	—	100.000 F.
880	—	100.000 F.
908	—	100.000 F.
527	—	100.000 F.
369	—	150.000 F.
649	—	150.000 F.
8.702	—	200.000 F.
5.805	—	200.000 F.
3.589	—	200.000 F.
0.878	—	400.000 F.
0.746	—	400.000 F.
0.469	—	400.000 F.
2.033	—	500.000 F.
7.525	—	600.000 F.
08.297	—	1.000.000 F.
58.280	—	1.000.000 F.
21.602	—	1.000.000 F.
99.265	—	1.000.000 F.
05.984	—	1.000.000 F.
41.370	—	1.000.000 F.
78.353	—	1.000.000 F.
04.546	—	1.000.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

38.134	gagnent.....	1.000.000 F.
04.276	—	1.000.000 F.
96.181	—	1.000.000 F.
50.701	—	1.000.000 F.
68.004	—	1.000.000 F.
48.139	—	1.000.000 F.
18.483	—	1.000.000 F.
90.346	—	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros :

466.599	gagnent.....	2.000.000 F.
477.469	—	2.000.000 F.
480.469	—	2.000.000 F.
088.851	—	2.000.000 F.
210.448	—	2.000.000 F.
442.087	—	2.000.000 F.
459.449	—	2.000.000 F.
243.465	—	2.000.000 F.
389.661	—	2.000.000 F.
052.146	—	2.000.000 F.
177.432	—	5.000.000 F.
057.975	—	5.000.000 F.
229.450	—	5.000.000 F.
330.193	—	5.000.000 F.
341.640	—	5.000.000 F.
452.994	—	5.000.000 F.
124.245	—	10.000.000 F.
439.376	—	10.000.000 F.
114.402	—	25.000.000 F.
430.707	—	60.000.000 F.

Le prochain tirage (seizième tranche 1957) aura lieu le mercredi 24 avril 1957, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis portant modification des dates d'ouverture, en 1957, des sessions d'examens pour l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Les épreuves écrites de la première partie de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable, primitivement fixées aux lundi 3 et mardi 4 juin 1957, suivant avis inséré au *Journal officiel* du 7 avril 1957, sont reportées aux mardi 11 et mercredi 12 juin 1957.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 11 avril 1957:

La chaire de droit pénal de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Huguency) est déclarée vacante;

La chaire de droit administratif de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Guillois) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 17 avril 1957, les chaires ci-dessous désignées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille sont déclarées vacantes:

Chaire d'hydrologie et climatologie thérapeutique (dernier titulaire: M. Santenoise, retraité).

Chaire de zoologie et parasitologie (dernier titulaire: M. Coutelen, décédé).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et aux annexes à ladite convention.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 16 juillet 1951:

Le troisième avenant à ladite convention conclu le 8 janvier 1957;

Le douzième avenant à l'annexe à ladite convention intervenu le 17 décembre 1956;

Le septième avenant à la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise) conclu le 8 janvier 1957;

Le deuxième avenant à l'avenant à la convention nationale, relatif au personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P., conclu le 8 octobre 1956;

La septième annexe à l'avenant à ladite convention, relatif au personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P., intervenue le 16 février 1957.

Le troisième avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes est intervenu entre:

D'une part,

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part,

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.) et
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de préciser la situation des porteurs de bagages.

Le douzième avenant à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes est intervenu le 17 décembre 1956 entre:

D'une part,

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part,

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.) et
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de fixer les taux des salaires minima garantis, des indemnités pour travail de nuit et de panier, de la prime de salissure et de décrassage.

Le septième avenant à la convention collective nationale annexe comportant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise a été conclu entre:

D'une part,

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part,

La fédération nationale des ports et docks (C. G. T.) et
La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de fixer les taux du salaire de base pour les différentes catégories visées par la convention nationale annexe du 17 juin 1952.

Le deuxième avenant à l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P. est intervenu le 8 octobre 1956 entre:

D'une part,

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part,

Le syndicat général confédéré du personnel de la R. A. T. P. (C. G. T.), section des nettoyeurs.

Cet avenant a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime mensuelle dite « prime de bleus ».

La septième annexe à l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P. est intervenue le 16 février 1957 entre:

D'une part,

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part,

Le syndicat des manutentionnaires, dockers, charbonniers et similaires de Paris et de la région parisienne (C. G. T.).

L'objet de cette annexe est de fixer les taux des salaires minima et de diverses primes et indemnités.

Les textes de ces accords ont été déposés au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Santé publique et population

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Cayenne.

Est envisagée la vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Cayenne (Guyane), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé et par avion, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Guyane, préfecture, à Cayenne.

Les dossiers de candidature devront comporter des certificats médicaux délivrés l'un par un médecin phtisiologue agréé constatant que l'intéressé et les membres de sa famille appelés à l'accompagner éventuellement sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris, l'autre par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé et ces mêmes personnes ne sont atteintes d'aucune maladie ou d'infirmité incompatible avec un séjour sous un climat tropical.

Le fonctionnaire nommé bénéficiera des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954 relatif aux avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la treizième semaine (du 23 mars au 29 mars 1957).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.039.750	2.564.694	»	»	524.944	20,5
Bagages	36.270	40.269	»	»	3.999	9,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	414.250	393.647	20.603	5,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.480.250	5.901.946	578.304	9,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.970.520	8.900.556	69.964	0,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 29 mars 1957.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1957.	RECETTES évaluées du 1er février au 29 mars 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 mars 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 mars 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	9.031.758	16.822.100	25.853.858	23.781.257	2.072.601	8,7	»	»
Bagages	170.032	288.920	458.952	336.969	121.983	36,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.495.322	3.251.860	4.747.182	4.043.369	703.813	17,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	26.384.568	51.803.300	78.187.868	68.504.025	9.683.843	14,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	37.081.680	72.166.180	109.247.860	96.665.620	12.582.240	13,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 avril 1957.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 avril 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	56 11	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 155	56 15
364 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 50	364 30	4936 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	49.7 ..	4936 ..	4934 30
162 50	Côte Fre Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	162 95	.... ..	9266 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	927.) 80	9269 50	9268 ..
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2799 ..	.... ..	6403 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6803 ..	6802 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	8043 50	Suisse	100 f. s.	8093 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8045 ..
1336 ..	Autriche	100 sch	1316 15	1336 65	1355 25	1355 50	.... ..	1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
700 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 65	700 45	1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 79	1208 25	1 26 50	1221 ..	.... ..
5074 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 50	5074 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	48 7 50	4897 50	.... ..
987 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 15	987 10	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures de Produits Chimiques du Nord
ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3384.

MM. les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse de 1.850 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1957).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)
R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 106 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 mai 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS RENE BEZIERS
(Ex-Etablissements lorientais de conserves alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 21, COURS DE CHAZELLES, LORIENT
R. C. : Lorient n° 12735.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Huitième tirage effectué le 11 avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 121 obligations sorties à ce tirage (10 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
663 à 771	54	2.812 à 2.932	56
2.666 à 2.733	55	3.479 à 3.599	57

Les obligations amorties au tirage du 11 avril 1957 seront remboursables à partir du 15 mai 1957.

FORGES ET FONDERIES DE SAINT-NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE GALILÉE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 26457.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Liste des 126 obligations sorties au premier tirage au sort du 10 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

4.636	4.637	4.649	4.653	4.699	5.777	5.803	5.817	5.823	5.825
4.708	4.726	4.732	4.752	4.765	5.831	5.835	5.867	5.891	5.905
4.769	4.771	4.782	4.799	4.814	5.952	5.958	5.985	5.988	6.000
4.851	4.864	4.891	4.899	4.922	6.014	6.029	6.031	6.037	6.041
4.977	5.011	5.015	5.020	5.021	6.045	6.059	6.061	6.064	6.099
5.026	5.039	5.044	5.045	5.076	6.133	6.145	6.205	6.208	6.230
5.086	5.090	5.091	5.106	5.107	6.237	6.271	6.273	6.278	6.320
5.108	5.124	5.138	5.169	5.264	6.347	6.422	6.490	6.501	6.504
5.297	5.303	5.321	5.329	5.338	6.540	6.559	6.570	6.573	6.583
5.347	5.360	5.430	5.432	5.448	6.603	6.608	6.623	6.625	6.634
5.455	5.462	5.494	5.497	5.518	6.654	6.717	6.753	6.849	6.854
5.560	5.563	5.578	5.590	5.608	6.860	6.867	6.877	6.879	6.880
5.609	5.653	5.660	5.665	5.708	6.905				

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 376.447.500 F
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE EUGÈNE-MILLON, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine 54-B 2743.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Echéance du 1er mai 1957.

Premier tirage effectué le 26 mars 1957 pour amortissement de 43 obligations.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉE de remboursement.
503 et 504	1957	1.303 et 1.304	1957	2.253 et 2.254	1957
615 et 616	»	1.353 et 1.354	»	2.299 et 2.300	»
783 et 784	»	1.577 et 1.578	»	2.625 et 2.626	»
853 et 854	»	1.637 et 1.638	»	2.655 et 2.656	»
861 et 862	»	1.649 et 1.650	»	2.685 et 2.686	»
915 et 916	»	1.805 et 1.806	»	2.719 et 2.720	»
927 et 928	»	1.867 et 1.868	»	2.721 et 2.722	»
947 et 948	»	2.103 et 2.104	»	2.869 et 2.870	»
1.037 et 1.038	»	2.115 et 2.116	»	2.911	»
1.179 et 1.180	»				

Coupon n° 25 attaché (échéance 1er novembre 1957).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mars 1914.*)

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

6, RUE DARU, PARIS

R. C. : Seine n° 247924 B.

LISTE NUMERIQUE

Des 736 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 2 avril 1957, constituant le solde des 990 obligations du 26e amortissement, 204 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage ;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	57
146 à 149	56
202 et 203	56
206 à 210	57
251 à 255	57
312	56
324 et 325	56
352 à 355	56
446 à 450	57
481 et 482	55
607 à 610	56
673 et 674	57
696	56
791 à 793	57
836 à 840	56
861 à 865	57
868	55
876 à 880	53
881 et 882	52
886 à 888	56
922 à 925	56
981 à 985	56
986 et 987	54
1.071 à 1.075	57
1.093 et 1.094	57
1.178 à 1.180	57
1.236 à 1.240	56
1.241 et 1.242	57
1.275	51
1.278 et 1.279	53
1.646 à 1.648	56
1.696 à 1.700	57
1.794	55
1.861 et 1.862	57
1.864 et 1.865	57
1.891 à 1.893	56
1.941 à 1.943	56
1.961 à 1.963	56
2.021 et 2.022	57
2.024	57
2.056 à 2.060	56
2.101	57
2.136 à 2.140	49
2.141 à 2.145	56
2.226	57
2.241 à 2.245	57
2.268 à 2.270	54
2.321	56
2.324 et 2.325	56
2.359 et 2.360	56
2.366 à 2.368	57
2.370	57
2.441 et 2.442	55
2.516 à 2.520	57
2.546 à 2.549	56
2.586	55
2.597	51
2.662	56
2.676 à 2.680	57
2.852 et 2.853	54
2.861 à 2.865	57
2.866 à 2.870	57
2.881 et 2.882	56
3.058 et 3.059	56
3.227 et 3.228	56
3.252	45
3.291 à 3.295	53
3.296 à 3.300	56
3.306 à 3.310	57
3.331 à 3.335	56
3.551 à 3.555	57
3.566 à 3.570	55
3.629 et 3.630	56
3.646 à 3.650	56
3.651 à 3.655	55
3.656 à 3.660	56
3.681 à 3.685	55
3.686 à 3.690	57
3.691 à 3.695	55
3.886 à 3.890	55
3.901 à 3.905	57
3.969 et 3.970	57
4.046 à 4.049	57
4.106 à 4.110	56
4.111 à 4.113	56
4.131 à 4.135	57
4.136 à 4.140	57
4.196 à 4.198	57
4.258 à 4.260	55
4.261 à 4.265	57
4.271 à 4.275	56
4.301 à 4.305	57
4.491	55
4.496 à 4.500	57
4.501 à 4.505	57
4.513	56
4.539	57
4.613 à 4.615	56
4.672	52
4.681 à 4.685	56
4.711 à 4.715	57
4.726 à 4.730	57
4.731 à 4.734	55
4.741	56
4.745	56
4.786 à 4.788	57
4.844	55
4.876 à 4.880	55
4.907 et 4.908	52
4.911 à 4.914	56
4.960	56
4.961	55
4.971 à 4.975	57
5.026	55
5.066 à 5.070	57
5.104	54
5.137 et 5.138	56
5.148	51
5.151 à 5.155	57
5.166 à 5.170	56
5.237 à 5.239	55
5.241 à 5.243	56
5.330	56
5.341 à 5.345	56
5.346 à 5.350	57
5.394 et 5.395	56
5.426 à 5.430	57
5.451 à 5.455	57
5.466 à 5.470	57
5.494 et 5.495	56
5.520	55
5.651 à 5.655	56
5.656 à 5.660	57
5.719 et 5.720	57
5.766 à 5.770	56
5.773	53
5.795	55
5.810	54
5.873 et 5.874	55
5.890	57
5.895	55
5.921 à 5.925	57
5.957 et 5.958	55
5.974 et 5.975	57
5.976	57
5.981 à 5.983	57
6.046 à 6.050	57
6.051 à 6.055	56
6.064	55
6.076 à 6.079	57
6.090	55
6.136 à 6.140	54
6.161 à 6.163	55
6.184 et 6.185	55
6.266 à 6.270	54
6.279 et 6.280	55
6.311 à 6.313	57
6.351 à 6.353	57
6.406 à 6.408	57
6.416 et 6.417	57
6.543 à 6.545	56
6.551 à 6.554	56
6.561 à 6.565	57
6.574 et 6.575	56
6.576 à 6.578	56
6.591 à 6.595	57
6.691	57
6.693	57
6.753 à 6.755	55
6.801 à 6.803	57
6.841	57
6.874	43
6.901 et 6.902	57
6.929 et 6.930	56
6.995	56
7.016 et 7.017	55
7.030	57
7.031 et 7.032	57
7.034 et 7.035	57
7.148 et 7.149	56
7.246	56
7.406 à 7.409	57
7.483 à 7.485	56
7.491	53
7.521 à 7.525	56
7.541 à 7.545	56
7.591 à 7.594	56
7.646 à 7.650	57
7.656 à 7.660	55
7.681 et 7.682	56
7.759 et 7.760	56
7.771 à 7.775	57
7.777 à 7.779	57
7.786 à 7.790	57
7.811 à 7.815	56
7.841 à 7.845	55
7.846 à 7.848	57
7.854 et 7.855	55
7.856 à 7.859	57
7.941 à 7.944	57
7.986	54
8.036 à 8.040	57
8.041 et 8.042	57
8.111	56
8.124	55
8.292 et 8.293	56
8.347	57
8.391	55
8.394 et 8.395	55
8.404 et 8.405	57
8.413 à 8.415	55
8.435	57
8.461	56
8.491 à 8.495	57
8.501 à 8.505	57
8.526 à 8.528	55
8.551 à 8.555	57
8.745	55
8.751 à 8.755	56
8.883	57
8.886 à 8.888	57
9.001 à 9.003	56
9.035	57
9.096 à 9.100	57
9.131 à 9.133	55
9.244 et 9.245	56
9.411 à 9.413	57
9.426 à 9.430	56
9.432 à 9.435	42
9.454 et 9.455	55
9.456 à 9.460	57
9.464	52
9.471 à 9.474	57
9.496 à 9.500	57
9.531 et 9.532	52
9.606 à 9.610	57
9.630	46
9.689 et 9.690	56
9.848 à 9.850	57
9.904	56
9.942 à 9.945	56
9.946 à 9.950	56
10.065	57
10.184 à 10.186	56
10.205	51
10.221 à 10.225	57
10.259 et 10.260	57
10.311	53
10.341 à 10.345	57
10.361 à 10.365	57
10.401 à 10.404	57
10.416 à 10.420	57
10.442 à 10.445	55
10.446 à 10.449	56
10.576 à 10.580	57
10.596 à 10.600	57
10.601	55
10.604 et 10.605	55
10.606 à 10.610	54
10.611 à 10.613	54
10.616 à 10.618	57
10.711 et 10.712	56
10.861 et 10.862	55
10.926 à 10.930	57
10.933 à 10.935	56
10.941 à 10.943	56
10.953 et 10.954	57
10.991 à 10.995	56
11.006 à 11.010	57
11.011 à 11.015	57
11.043 à 11.045	57
11.135	56
11.171 à 11.175	56
11.176 à 11.180	57
11.329	56
11.334 et 11.335	56
11.336 à 11.338	57
11.356 à 11.360	57
11.415	55
11.641 à 11.645	57
11.646 à 11.650	57
11.661 à 11.665	57
11.716 à 11.720	57
11.748 à 11.750	56
11.826 à 11.830	57
11.841 à 11.845	57
11.866 et 11.867	56
11.895	56
11.933 à 11.935	56
12.006 et 12.007	57
12.072	55
12.076 à 12.080	56
12.377 à 12.380	55
12.381	54
12.383 et 12.384	54
12.407	56
12.531 à 12.535	56
12.566 à 12.570	57
12.571	56
12.573 à 12.575	56
12.586 à 12.590	56
12.591 à 12.593	55
12.656	54
12.662 et 12.663	56
12.713	55
12.721	54
12.773 à 12.775	56
12.788 à 12.790	49
12.891 à 12.894	56
13.064 et 13.065	57
13.116	56
13.120	56
13.121 à 13.125	57
13.165	57
13.193	54
13.241 à 13.245	57
13.246 à 13.249	57
13.366 à 13.370	57
13.487 à 13.490	56
13.491 et 13.492	56
13.496 et 13.497	57
13.531 à 13.535	57
13.571 à 13.575	55
13.576 à 13.580	57
13.631 à 13.635	57
13.673 à 13.675	57
13.741 à 13.745	55
13.746 à 13.749	56
13.762 à 13.764	55
13.776 à 13.780	57
13.856 à 13.860	56
13.876 à 13.880	57
13.995	57
14.237 à 14.240	56
14.356 à 14.360	57
14.371 à 14.374	55
14.444 et 14.445	56
14.479 et 14.480	55
14.481 à 14.483	56
14.486 à 14.488	56
14.501 à 14.505	57
14.556 et 14.557	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.636 à 14.640	57	17.140	56
14.641 à 14.645	56	17.209	55
14.651 et 14.652	56	17.254 et 17.255	56
14.663 à 14.665	57	17.401 à 17.403	57
14.666	57	17.422 et 17.423	57
14.732 à 14.734	57	17.451 à 17.455	57
14.776 à 14.780	56	17.456 à 17.460	56
14.781 à 14.785	57	17.481 et 17.482	54
14.786 à 14.790	57	17.581 à 17.585	57
14.909 et 14.910	57	17.587 à 17.590	56
14.911 à 14.915	57	17.615	55
14.916 à 14.920	57	17.644	56
14.981 à 14.985	56	17.675	56
15.083 à 15.085	57	17.686 à 17.690	56
15.119 et 15.120	56	17.703 et 17.704	56
15.176 à 15.180	57	17.763 à 17.765	54
15.231	56	17.841 à 17.844	57
15.251 à 15.254	57	17.892	55
15.271 à 15.275	57	17.901 à 17.905	54
15.282 à 15.285	56	17.906 et 17.907	56
15.310	56	17.939	57
15.311 à 15.313	56	17.986 à 17.988	57
15.326 à 15.328	56	18.006 à 18.010	57
15.352 à 15.354	56	18.381	55
15.371 à 15.375	57	18.384 et 18.385	55
15.410	57	18.386 à 18.390	57
15.411 à 15.415	56	18.470	53
15.431 à 15.433	56	18.471 à 18.475	57
15.466	57	18.476 à 18.480	57
15.496 à 15.500	57	18.552 à 18.555	57
15.543 à 15.545	56	18.588 à 18.590	56
15.566 à 15.570	56	18.656 à 18.660	57
15.630	57	18.696 à 18.700	56
15.641 à 15.645	57	18.741 à 18.745	57
15.701 à 15.703	57	18.771 à 18.775	57
15.771	56	18.776 à 18.780	57
15.861 à 15.865	57	18.781 à 18.785	56
15.876 à 15.880	57	18.802 à 18.805	57
15.962 à 15.965	56	18.826 à 18.829	57
15.976	57	18.846	57
15.980	57	18.850	57
15.993 à 15.995	56	18.986 à 18.990	57
16.006 à 16.010	57	18.996 à 18.999	57
16.046 et 16.047	55	19.021 à 19.025	57
16.101	56	19.032 à 19.035	56
16.194 et 16.195	56	19.036	56
16.201 à 16.205	57	19.106 à 19.110	57
16.276 à 16.278	55	19.186 à 19.190	57
16.291 à 16.295	57	19.201	56
16.296 à 16.300	56	19.203	56
16.363 à 16.365	57	19.211 à 19.215	56
16.371 à 16.375	57	19.241 à 19.245	56
16.376 à 16.378	57	19.256 à 19.260	55
16.380	57	19.276	55
16.462 à 16.465	56	19.278 à 19.280	55
16.466 à 16.470	55	19.382 et 19.383	56
16.473 à 16.475	52	19.556 à 19.560	57
16.556 à 16.560	57	19.701 à 19.705	57
16.596 à 16.600	56	19.853 à 19.855	57
16.672 à 16.675	54	19.866 à 19.870	57
16.678 et 16.679	56	19.881 à 19.885	56
16.796 à 16.798	57	19.891 à 19.894	57
16.836 à 16.840	57	19.930	54
16.851	57	19.946 à 19.950	57
16.876 à 16.879	56	19.976 et 19.977	56
16.993 à 16.995	56	19.985	55
17.041 à 17.045	57	19.996 à 20.000	55
17.136	56		

Les obligations sorties au tirage du 2 avril 1957 seront remboursables à partir du 15 mai 1957 à 1.001 F, coupons n° 53 et suivants attachés, aux caisses des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque Dupont et C°, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F
SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1957.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1957 : page 3838, Emprunt obligataire 5,50 0/0 1948, 5e colonne de chiffres, au lieu de : « 1.977 », lire : « 1.997 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cocu (Michel-René-Bernard), né à Gournay-en-Bray le 29 janvier 1930, demeurant à Paris (17e), 108, rue de Saussure, agissant tant en son nom qu'en celui de son fils mineur Gilles-Renaud-Luc, né à la Garenne-Colombes le 26 juillet 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cossu, ou Debrix.

M. Ciesielczyk (Czeslas), demeurant 27, rue Briand, à Merlebach (Moselle), agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Ciesielczyk (Eliane), née le 15 février 1957 à Merlebach, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Cisel.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La ville de Metz, représentée par son maire, hôtel de ville, à Metz, actionne Mme Réjane Ritzenthaler, ancienne commerçante, autrefois 3, rue Boucherie-Saint-Georges, à Metz, actuellement sans domicile ni résidence connus, et conclut de condamner la dame Ritzenthaler et M. René Henrion, ce dernier en qualité d'administrateur au règlement judiciaire, à évacuer immédiatement les locaux sis à Metz, 3, rue Boucherie-Saint-Georges, et à lui remettre les clefs ;

Dire que faute par la dame Ritzenthaler et le sieur Henrion de procéder, dans un délai de cinq jours à partir de la signification du jugement, à l'enlèvement des objets appartenant à la dame Réjane Ritzenthaler, en règlement judiciaire, la ville de Metz sera autorisée à faire vendre les marchandises par un officier ministériel de son choix, pour le prix à provenir de cette vente être versé à M. Henrion ès qualités, après déduction des frais de la présente instance et des frais d'enlèvement et de vente des objets se trouvant dans les locaux ;

Subsidiairement, au cas où la dame Ritzenthaler et M. Henrion feraient état d'un bail en date du 16 décembre 1952,

Dire que ce bail n'est pas opposable à la ville comme n'ayant pas été signé par la veuve Koerber, précédente propriétaire de l'immeuble ;

Prononcer en tout cas la résiliation dudit bail aux torts de la locataire ;

Condamner la dame Ritzenthaler, assistée de M. Henrion, son administrateur judiciaire, aux dépens.

La ville de Metz assigne la dame Ritzenthaler, assistée de son administrateur, aux débats oraux qui auront lieu le 18 juin 1957, à neuf heures du matin, salle 19 du palais de Justice, à Metz.

La présente publication vaut signification publique.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS DIVERS

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS

Convocation d'assemblée générale.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 13 mai 1957, à neuf heures quarante-cinq précises, au siège social, 1, rue d'Astorg, Paris (8e).

Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

L'assemblée sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1956 ;
2° Rapports des commissaires aux comptes ;
3° Examen et approbation des comptes ;
4° Quitus aux administrateurs et commissaires ;
5° Affectation des bénéfices.

Compagnie des TRAMWAYS STRASBOURGEOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg n° 26-B 68.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie des tramways strasbourgeois, société anonyme au capital de 100 millions de francs, dont le siège social est à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège le samedi 4 mai 1957, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1956 ;
2° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents ;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
4° Quitus aux administrateurs ;
5° Renouvellement partiel du conseil d'administration ;
6° Nomination des commissaires aux comptes.

Le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 29 avril 1957 soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque, avec indication de la nature et des numéros des titres déposés, dans un des établissements désignés ci-dessous, où il leur sera remis une carte d'entrée indiquant le nombre d'actions et la quantité de voix à laquelle ils ont droit :

Caisse de la compagnie, 14, rue de la Gare-aux-Marchandises, à Strasbourg-Cronenbourg ;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale à Strasbourg ;
Banque populaire de la région économique de Strasbourg, à Strasbourg.

Strasbourg, le 6 avril 1957. *Le conseil d'administration.*

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

23, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 1706.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que, conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 1957, le dividende de l'exercice 1956, sous déduction des impôts en vigueur, sera mis en payement, à partir du 16 avril 1957, à raison de 321 F net (coupon n° 7).

Le payement de ce dividende sera effectué :

Soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts en Belgique, à :

Bruxelles, 72, rue Royale ;
Anvers, 30, Longue-Rue de l'Hôpital ;
Charleroi, 12, rue de Marcinelle ;

Soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et en province, en Afrique et à l'étranger ;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou à l'étranger : en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse). *Le conseil d'administration.*

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 3 mai 1957, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 5.680 obligations 4 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1957. *Le conseil d'administration.*

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Haut-Rhin.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 8 février 1957, M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, de nationalité française, domicilié à Paris, 29, boulevard Raspail, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Reiningue, Morschwiller-le-Bas et Heimsbrunn (arrondissement de Mulhouse) et de Schweighouse (arrondissement de Thann).

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini par le quadrilatère A B C D dont les coordonnées Lambert II zone centrale sont les suivantes :

X				Y			
964.602	967.596	967.941	964.947	318.254	318.461	313.472	313.263

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.500 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire à l'échelle de 1/10.000 du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 avril 1957 au 9 mai 1957.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture du Haut-Rhin, chambre 106, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, en vue des observations et oppositions auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Les observations seront consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, ou adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 mai 1957.

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, les demandes en concurrence ne sont pas recevables.

Le préfet du département du Haut-Rhin, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier, titre III, chapitre II, traitant des permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 63 du code minier ;

Vu la demande en date du 8 février 1957, par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, par laquelle ladite société sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines en date du 5 mars 1957,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 10 avril 1957 au 9 mai 1957, à la préfecture du département du Haut-Rhin, à Colmar, aux sous-préfectures de Mulhouse et de Thann, aux mairies des communes de Reiningue, Morschwiller-le-Bas, Heimsbrunn et Schweighouse.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à Paris, 7e arrondissement, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, dans la première quinzaine de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Colmar, le 25 mars 1957.

Le préfet,
MAX MOULINS.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Sans-Soucis.** But : organiser des réunions sportives et des fêtes publiques. Siège social : chez M. Peytoureau, Saint-Michel-de-Fronsac (Gironde).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club français du meilleur livre et disque de poésie.** But : grouper les poètes et leurs lecteurs ; diffuser tous les livres de poésie et particulièrement ceux qu'elle aura sélectionnés ; développer l'usage des disques de poésie ; créer et organiser chaque année un « festival de la poésie » ; publier la revue *Poètes présents*. Siège social : 59, rue Condorcet, Paris.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des plaisanciers du golfe de Saint-Tropez.** But : resserrer les liens de confraternité et d'amitié entre les plaisanciers et défendre leurs intérêts généraux à tous points de vue. Siège social : place des Lices, Saint-Tropez.

22 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association amicale des anciens élèves des écoles de Saint-Romain-de-Colbosc.** But : resserrer entre les anciens élèves des écoles les liens d'amitié qui les ont unis ; entretenir et fortifier parmi eux les sentiments de solidarité et de bonne fraternité ; défendre et faire aimer l'école. Siège social : école de garçons, Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association populaire familiale de Dreux.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 9, rue Marin-Perrier, Dreux (Eure-et-Loir).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit.** But : défense des intérêts des membres de l'association et de leurs familles. Siège social : café Bognel, les Echelles.

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Lesconil en Plobannalec.** But : organisation dans ladite commune des fêtes locales ou nationales. Siège social : chez le président, rue des Quatre-Vents, Lesconil en Plobannalec.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des débutantes.** But : organisation de réunions, excursions, garden-partys, bals et toute autre manifestation, en vue de présenter les jeunes sociétaires débutantes à la haute société française. Siège social : 23, rue du Louvre, Paris.

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales de Paulinet.** But : aide aux familles. Siège social : Paulinet.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du rythme.** But : propager la musique de rythme typique et jazz et augmenter le nombre des adeptes de cette musique. Siège social : 77, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural de Cambiac.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : bâtiment communal de Cambiac.

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Coat-Méal.** But : par tous les moyens scientifiques, amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Coat-Méal (Finistère).

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association populaire culturelle des élèves de la Beuvrière.** But : approfondir les études par l'organisation de voyages, cercles d'études. Siège social : la Beuvrière, Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire).

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Fédération départementale des groupements, centres et institutions de l'enseignement agricole et ménager rural du Morbihan.** But : promouvoir la formation professionnelle, agricole et ménagère rurale dans le Morbihan et défendre les intérêts des groupements, centres et institutions s'intéressant à cette formation. Siège social : 15, place de la République, Vannes.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Centre d'études techniques agricoles.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie de Saint-Laurent-Lolmie.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Société amicale des établissements Jacottet.** But : développement de diverses activités théâtrales, sportives, touristiques. Siège social : 7 *bis*, rue Jean-Mermoz, à Versailles.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Querrien.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Querrien.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société d'étude du marché d'intérêt national du Loiret.** But : étude de la réception et de la distribution des denrées alimentaires. Siège social : chambre de commerce, place du Martroi, Orléans.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat des experts agricoles et fonciers de Maine-et-Loire.** But : défense des intérêts de la profession. Siège social : 67, rue Plantagenet, Angers.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'études techniques agricoles.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : maison Yacou, Maure.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Mours.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : cure de Mours.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale laïque d'Erdeven.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique d'Erdeven (Morbihan).

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club sportif de Corbas.** But : fournir à la jeunesse un entraînement sportif sain et loyal. Siège social : mairie de Corbas (Isère).

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Club des supporters bussenets.** But : aider et encourager moralement et financièrement la section de football de l'Union sportive de Bussang. Siège social : au domicile du président, M. Marcot (Pierre), rue Champs-Navet, Bussang.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Foyer rural de Saint-Ouen.** But : éducation culturelle, artistique, physique et sportive des jeunes ruraux par l'ouverture d'un centre ouvert à tous, par l'organisation de conférences et de manifestations artistiques, l'ouverture d'une bibliothèque, le renforcement de la solidarité morale de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Ouen.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association d'éducation populaire Avenir des chutes Lavie.** But : organiser, par tous les moyens appropriés et notamment au moyen de séances récréatives de toutes sortes, des colonies de vacances et des excursions. Siège social : 28 *bis*, impasse Pardigon, Marseille.

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la région de Montbéliard.** But : coordonner et mettre en commun les ressources techniques de ses adhérents. Siège social : 9, rue Frédéric-Bataille, Montbéliard (Doubs).

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club « Avenir » de Vitry-sur-Seine.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social : 35, rue Edouard-Vaillant, Vitry-sur-Seine.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale du personnel de l'hôpital psychiatrique d'Alençon.** But : resserrer les liens d'amitié entre le personnel. Siège social : hôpital psychiatrique, 3, rue Anne-Marie-Javouhey, Alençon.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Ligue de Bretagne de judo et disciplines assimilées.** But : représenter la fédération française de judo et disciplines assimilées et faire respecter les règlements fédéraux dans les départementaux du ressort académique de Rennes. Siège social : 15, rue Louis-Postel, Rennes.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale de Combrit.** But : création, développement, gestion de toutes œuvres privées de formation morale, d'enseignement ou de charité. Siège social : école privée des filles, bourg de Combrit.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil de parents d'élèves de l'école de filles de l'avenue Viviani, Alger.** But : permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique en général et de l'école de l'avenue Viviani en particulier, et de représenter les parents des élèves auprès des pouvoirs publics. Siège social : école de filles de la rue Viviani, Alger.

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association « Amicale de la classe 1958 de Riorges ».** But : réunir les jeunes gens de la commune pour organiser des fêtes. Siège social : café Giraud, 43, rue Joanny-Augé, Riorges (Loire).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des jeunes ruraux du secteur de Bourg-Blanc.** But : organiser les services de formation et d'éducation sociale des jeunes ruraux. Siège social : rue Notre-Dame, Bourg-Blanc (Finistère).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Chapelle-Bouëxic.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de la Chapelle-Bouëxic (Ille-et-Vilaine).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union de défense des intérêts des commerçants du Perrey.** But : défense des intérêts civils, commerciaux et généraux du Perrey ; organisation de fêtes privées ou publiques au profit de sa caisse ou d'œuvres de bienfaisance, scolaires, sportives, ainsi que braderie commerciale. Siège social : chez le président, 39, rue Augustin-Normand, le Havre (Seine-Maritime).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'action du nouveau Havre.** But : faire activer la reconstruction des quartiers sinistrés dans les 1er et 2e cantons ; aménager les quartiers reconstruits dans ce périmètre ; défendre les sinistrés du Havre ; accroître la vitalité urbaine, commerciale et touristique et organiser des festivités dans les quartiers du centre-ville. Siège social : Aux Corsaires, 79, quai de Southampton, le Havre (Seine-Maritime).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des maisons de l'Ermitage.** But : grouper les habitants des maisons individuelles du square de l'Ermitage et défendre leurs intérêts. Siège social : avenue Emile-Zola, 16, square de l'Ermitage, Lille.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Sainte-Marie-Madeleine.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 25, rue de Thionville, Lille.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Germain.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 83, rue de Lille, Mouvaux.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 16, rue d'Hespel, Houplines.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de la paroisse Sainte-Catherine.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 73, rue Sainte-Catherine, Lille.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue du Général-Leclerc, Wambrechies.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association intercommunale d'enseignement et d'apprentissage agricoles et ménagers ruraux.** But : grouper les jeunes ruraux et rurales de la région pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale et rester constamment un centre de liaison par la création d'une bibliothèque rurale et d'un secrétariat de renseignements ruraux. Siège social : école libre de Saint-Aubin, Segré (Maine-et-Loire).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des enfants de Saint-Didier-en-Velay.** But : rassembler les enfants de Saint-Didier ; créer entre ses membres des liens de bonne camaraderie et se venir en aide. Siège social : café Saugère, 8, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société d'agriculture, d'horticulture, d'acclimatation du Var.** But : répandre les connaissances utiles au perfectionnement des méthodes de culture ou d'élevage. Siège social : 14, rue Picot, Toulon (Var).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de chasse de Valence.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social : café Le Négociant, 9, avenue Félix-Faure, Valence.

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association taurine mugronnaise.** But : faire connaître, comprendre et aimer l'art taurin. Siège social : hôtel de ville de Mugron (Landes).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Club artistique des coiffeurs de l'Aude.** But : relèvement de la profession et entraînement aux concours nationaux et internationaux. Siège social : chambre des métiers, Carcassonne.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des Néo-Calédoniens étudiants en province.** But : maintenir le contact entre les étudiants néo-calédoniens poursuivant leurs études en province et défendre leurs intérêts. Siège social : Foyer des étudiants d'outre-mer, 11, rue Baudin, Montpellier.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de bienfaisance de Ker Maria, la Limouzinière.** But : toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance ; hospitalisation, dispensaire, soins, secours. Siège social : « Ker Maria », la Limouzinière.

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes de bienfaisance de Saint-Papoul.** But : organiser les fêtes locales et nationales et des manifestations éducatives et culturelles. Siège social : mairie de Saint-Papoul.

MODIFICATIONS

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Le Comité de défense des intérêts des quartiers Pont-Neuf, Pont-Rouge et Cabane-Carrée change son titre qui devient **Comité d'entraide et de défense des quartiers « Libération ».** Siège social : café des Routiers, Pont-Rouge, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Lien médical et chirurgical** transfère son siège social du 45, rue de Saussure, Paris, au 122, rue de Provence, Paris.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association parachutiste d'Ile-de-France** transfère son siège social du 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris, au 47, rue de l'Echiquier, Paris.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Equipe professionnelle des chemins de fer** transfère son siège social du 12, rue Bossuet, Paris, au 2, rue Gambetta, Enghien (Seine-et-Oise).

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des ingénieurs conseils de l'Etat et des collectivités (groupement des ingénieurs conseils maîtres d'œuvre) (S. I. C. E. C.)** transfère son siège social du 2, rue Eugène-Millon, Paris, au 28, rue Serpente, Paris.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'Union fraternelle des anciens combattants, mobilisés, service travail obligatoire des guerres 1914-1918 et 1939-1945 change son titre qui devient **Union fraternelle des anciens combattants, mobilisés, service travail obligatoire des guerres 1914-1918 et 1939-1945 théâtres opérations extérieurs Afrique du Nord.** Siège social : chez M. Couprie, président, la Jarne.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale La Blesloise** modifie son bureau et transfère son siège social du 40, rue de Stalingrad, Drancy, au 6, square Nungesser, Saint-Mandé.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Bourg. **La Persévérante du rayon sportif féminin** transfère son siège social du 7, rue de la Paix, Bourg, à la rue Emilien-Cabuchet, Bourg.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire